



commune de **Jouars -
Pontchartrain**

PROCES-VERBAL COMPLET
du 9 avril 2026 à 19h30

Présidence : Monsieur MENGELLE-TOUYA Thomas

En exercice : 29

Présents : 29

VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – STOOS – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – GAMPACKAT – GUEZENEC- GODIN – ROQUELLE – COSTARD – SUTRA – BOYE – D'ASTA – BOGE – HOURTOLOU – GISQUET – DUBUS – LE PAVEC – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – THOMASSET – DILASSEUR – GOUSSEAU – LYNCH

Le Conseil municipal

Le Conseil municipal débute à 19h42.

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

En vertu de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. ».

Le Sénat, par une réponse à la question 06063, initialement 05263, publiée dans le JO Sénat du 11 septembre 2025 page 4958, a indiqué que « les délibérations relatives à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente doivent bien être transmis au titre du contrôle de légalité », affirmant également par-là que ces éléments doivent faire l'objet de délibération à proprement parler du conseil municipal.

Par un article L.2121-21, le code général des collectivités territoriales précise que « le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

(...)

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à main levée à la nomination de Monsieur MAGNIER aux fonctions de secrétaire de séance pour le conseil municipal du 9 avril 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-15 ;

Considérant qu'au début de chaque séance, le conseil municipal doit nommer un ou plusieurs secrétaires de séance ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

→ **DECIDE** de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance

→ **NOMME** Monsieur Patryk MAGNIER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance lors du conseil municipal du 9 avril 2026

II. POINT D'INFORMATIONS SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

Monsieur le Maire indique que l'ordre du jour du prochain conseil communautaire a été reçu et qu'il se tiendra le 15 avril 2026 à 19h à Marcq.

III. POINT D'INFORMATIONS COMMUNALES

Les élèves de la ville jumelée de CELLA se sont rendus en Mairie le 26 mars dernier pour une cérémonie d'accueil.

La candidature de la Commune au dispositif Yesss + proposée par le Département a été retenue. Cela nous permettra de proposer aux seniors de la Commune un accompagnement pour la période estivale via le recrutement de jeunes qui iront rencontrer les personnes âgées qui le souhaitent.

Les Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA) s'invitent au CoworkingJP les 11 et 12 avril prochains pour des journées portes ouvertes.

Le 13 avril, une captation vidéo, par l'école 31S, aura lieu au CoworkingJP afin de présenter le lieu et ses espaces de travail.

Le bilan des subventions accordées à la Commune sur le mandat 2020/2026 est finalisé.

□ Subventions de fonctionnement accordées sur la création de postes depuis 2020 : 297 616 €

□ Subventions d'investissement : 1 452 241 € ont été accordés en 2025.

Total des subventions attribuées 6 années écoulées depuis 2020 : 5 179 702 €.

D'autres dossiers sont en cours et seront déposés en 2026.

Une formation sécurité en partenariat avec la Police Municipale et à destination des associations de la ville s'est tenue le 07 avril dans la grande salle du foyer rural.

Les 8 défibrillateurs de la Commune ont été révisés la semaine dernière.

Une réunion de présentation s'est tenue aujourd'hui entre les élus et les agents de la commune.

Également, la confirmation est arrivée ce jour concernant l'ouverture de la 9^{ème} classe pour la rentrée scolaire 2026 en maternelle.

IV. APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL du 21 mars 2026

L'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose en son 3^{ème} alinéa et alinéas suivants que « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le Sénat, dans une réponse publiée dans le JO Sénat du 11 septembre 2025, page 4958, à la question n°06063, initialement 05263, a indiqué que « les délibérations relatives à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente doivent bien être transmises au titre du contrôle de légalité », indiquant que des délibérations devaient être prises.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-15 ;

Considérant que le procès-verbal d'une séance du conseil municipal doit être approuvé au début de la séance suivante ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

→ **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026

V. LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU 04/09/2023 DU MANDAT PRECEDENT

2026_003_FIN Modification de la régie d'avances du coworking – Dépenses autorisées

VI. ADMINISTRATION

6.1 Création des commissions municipales

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Eu égard au renouvellement des conseils municipaux, consécutivement aux élections municipales de 2026, et à l'élection de Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA comme Maire, il est proposé de créer différentes commissions municipales, qui peuvent connaître des questions soumises au conseil municipal sur différents thèmes.

Par une délibération 017_2026_ADM du 21 mars 2026, le conseil municipal de Jouars-Pontchartrain a déjà créé sa commission Finances dans le but de pouvoir étudier les questions budgétaires avant leur vote en conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant le souhait d'avoir des commissions municipales ;

Considérant l'élection d'un nouveau Maire et de nouveaux adjoints ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

→ **DECIDE** de ne pas procéder à l'établissement de la composition des commissions au scrutin secret

→ **RAPPELLE** que le vice-président de chaque commission municipale est élu lors de la première réunion de celle-ci

→ **DECIDE** la création et la composition des commissions suivantes :

- Commission Infrastructures, Equipement et voirie

○ Président : Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA

○ Titulaires :

- Monsieur Wulfran GAMPACKAT
- Monsieur Laurent LE PAVÉC
- Madame Amandine LOTODE

- Monsieur Anibal DA COSTA
 - Madame H el ene SUTRA
 - Monsieur Laurent GISQUET
 - Monsieur Pierre-Andr e FAUCHERY
 - Monsieur Willy BOYE
 - Madame Aline METAYER
 - Monsieur Olivier GOUSSEAU
 - Suppl eants
 - Madame Cynthia DILASSEUR
 - Madame Julia LYNCH
- Commission Scolaire, Enfance et jeunesse
 - Pr sident : Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA
 - Titulaires
 - Madame H el ena RAMALHO-CLAUDIO
 - Madame Amandine LOTODE
 - Madame Audrey DE SAINT POL
 - Monsieur Dominique BOGE
 - Madame Fatima D'ASTA
 - Madame Justine THOMASSET
 - Madame Julia LYNCH
 - Suppl eants
 - Madame Aline METAYER
 - Monsieur Olivier GOUSSEAU
- Commission Communication, num rique et d veloppement  conomique
 - Pr sident : Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA
 - Titulaires
 - Monsieur Alexis GODIN
 - Monsieur Dominique BOGE
 - Madame Flavie HOURTOLOU
 - Monsieur Patryk MAGNIER
 - Monsieur Thierry WINTZENRIETH
 - Monsieur Willy BOYE
 - Madame Cynthia DILASSEUR
 - Madame Julia LYNCH
 - Suppl eants
 - Madame Aline METAYER
 - Monsieur Olivier GOUSSEAU
- Commission Droit du sol
 - Pr sident : Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA
 - Titulaires
 - Monsieur Laurent GISQUET
 - Madame Amandine LOTODE
 - Monsieur Anibal DA COSTA
 - Monsieur Dominique BOGE
 - Madame Flavie HOURTOLOU
 - Madame Karine SEBASTIEN
 - Monsieur Laurent LE PAVEC
 - Madame Aline METAYER
 - Monsieur Olivier GOUSSEAU
 - Suppl eants
 - Madame Cynthia DILASSEUR
 - Madame Julia LYNCH
- Commission S curit 
 - Pr sident : Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA
 - Titulaires

- Monsieur Dominique BOGE
- Madame Amandine LOTODE
- Madame Audrey DE SAINT POL
- Madame Karine SEBASTIEN
- Monsieur Laurent GISQUET
- Monsieur Thierry WINTZENRIETH
- Madame Justine THOMASSET
- Monsieur Olivier GOUSSEAU
- Suppléants
 - Madame Cynthia DILASSEUR
 - Madame Julia LYNCH

6.2 Détermination des représentants de la collectivité dans les organismes extérieurs

La commune fait partie de différents organismes extérieurs, au sein desquels un ou plusieurs élus sont amenés à la représenter.

Conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Il est ainsi proposé au conseil municipal de nommer ces représentants.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33 ;

Considérant les différents organismes extérieurs dont la commune fait partie ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **DECIDE** de ne pas recourir au vote à scrutin secret
- ➔ **DESIGNE** les représentants suivants :
 - SIRYAE
 - Titulaire : Monsieur Thierry WINTZENRIETH
 - Suppléant : Monsieur Pierre-André FAUCHERY
 - SIARNC
 - Titulaires :
 - Madame Elodie DUBUS
 - Monsieur Laurent LE PAVEC
 - Suppléants :
 - Monsieur Willy BOYE
 - Madame Fatima D'ASTA
 - SILY
 - Titulaire : Madame Héléna RAMALHO-CLAUDIO
 - Suppléant : Madame Morgane GUEZENEC
 - SEY
 - Titulaire : Monsieur Willy BOYE
 - Suppléant : Monsieur Wulfran GAMPACKAT
 - SITERR

- Titulaire :
 - Madame Hélène SUTRA
 - Madame Morgane GUEZENEK
- Suppléant :
 - Monsieur Alexis GODIN
 - Monsieur Thierry WINTZENRIETH

- Comité de pilotage Réseau Au fil des pages
 - Titulaire : Monsieur Francis COSTARD
 - Suppléant : Madame Audrey DE SAINT POL

- Comité syndical du PNR
 - Titulaire : Monsieur Willy BOYE
 - Suppléant : Madame Elodie DUBUS

- Conseil d'administration du collège
 - Titulaire : Madame Héléna RAMALHO-CLAUDIO
 - Suppléant : Madame Morgane GUEZENEK

- Délégué au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) : Madame Hélène SUTRA

- Correspondant auprès de l'association Tope là : Monsieur Alexis GODIN

- SIAMS : Madame Elodie DUBUS et Monsieur Thierry WINTZENRIETH

- SIDOMPE : Madame DE SAINT POL et Monsieur BOYE

6.3 Création des comités de gestion

En vertu de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du même code et des textes régissant ces organismes.

Cet article pose également que « la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Eu égard au renouvellement général des conseils municipaux consécutivement aux élections municipales et à l'élection de Monsieur MENGELLE-TOUYA comme Maire, les comités de gestion doivent être créés et leurs membres désignés.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33 ;

Considérant la volonté de créer des comités de gestion ;

Considérant la nécessité de déterminer les membres de ces comités de gestion ;

Considérant que lorsqu'une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ;

Considérant la présence d'une seule liste pour chaque comité de gestion ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **CREE** les comités de gestion pour le Conservatoire de Musique et de Danse de Jouars-Pontchartrain (CMDJP), pour l'Association Sportive et Culturelle de la Mauldre (ASCM), pour le Racing Club Neauphle Pontchartrain 78 (RCNP78) et pour l'Académie de Ballets Classiques et Orchestres (ABC&O)
- ➔ **DESIGNE** comme délégués les personnes suivantes au sein des comités de gestion suivants :

- Comité de gestion du Conservatoire de Musique et de Danse de Jouars-Pontchartrain (CMDJP)
 - o Titulaires
 - Monsieur Alexis GODIN
 - Madame Amandine LOTODE
 - Monsieur Laurent GISQUET
 - Monsieur Laurent LE PAVEC
 - Madame Cynthia DILASSEUR
 - Monsieur Olivier GOUSSEAU
 - o Suppléants
 - Madame Marie-Laure ROQUELLE
 - Madame Justine THOMASSET

- Comité de gestion de l'Association Sportive et Culturelle de la Mauldre (ASCM)
 - o Titulaires
 - Monsieur Alexis GODIN
 - Madame Amandine LOTODE
 - Monsieur Laurent GISQUET
 - Monsieur Laurent LE PAVEC
 - Madame Cynthia DILASSEUR
 - Monsieur Olivier GOUSSEAU
 - o Suppléants
 - Madame Marie-Laure ROQUELLE
 - Madame Justine THOMASSET

- Comité de gestion du Racing Club Neauphle Pontchartrain 78 (RCNP78)
 - o Titulaires
 - Monsieur Alexis GODIN
 - Madame Amandine LOTODE
 - Monsieur Laurent GISQUET
 - Monsieur Laurent LE PAVEC
 - Madame Cynthia DILASSEUR
 - Monsieur Olivier GOUSSEAU
 - o Suppléants
 - Madame Marie-Laure ROQUELLE
 - Madame Justine THOMASSET

- Comité de gestion de l'Académie de Ballets Classiques et Orchestres (ABC&O)
 - o Titulaires
 - Monsieur Alexis GODIN
 - Madame Amandine LOTODE
 - Monsieur Laurent GISQUET
 - Monsieur Laurent LE PAVEC
 - Madame Cynthia DILASSEUR
 - Monsieur Olivier GOUSSEAU
 - o Suppléants
 - Madame Marie-Laure ROQUELLE
 - Madame Justine THOMASSET

6.4 Fixation du nombre d'administrateurs au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

L'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles dispose en son troisième alinéa que « outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le quatrième alinéa du même article ajoute que « le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. »

Il revient au conseil municipal de fixer le nombre total de membres au sein du conseil d'administration. Les membres élus et les membres nommés sont en nombre égal au sein du conseil d'administration.

L'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles dispose que « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa. »

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-6, R.123-8, R.123-9 et R.123-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux consécutivement aux élections municipales ;
Considérant la nécessité de déterminer le nombre de membres appelés à siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;

Considérant que le conseil d'administration est composé pour moitié de membres élus du conseil municipal et de membres nommés ;

Considérant que les membres élus appelés à siéger au conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal et que les membres nommés le sont par arrêtés du Président du CCAS ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de déterminer le nombre d'administrateurs au conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Jouars-Pontchartrain ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Jouars-Pontchartrain, compte non tenu du Président

6.5 Désignation des membres élus au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

L'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles dispose en son troisième alinéa que « outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le quatrième alinéa du même article ajoute que « le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. »

L'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles dispose que « les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieure au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

L'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles dispose que « le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliqués, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »

L'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles dispose que « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa. »

Discussion : Monsieur le Maire propose de prendre les mêmes assesseurs que lors de l'élection du Maire et des adjoints, à savoir un membre de chaque liste. Monsieur GAMPACKAT, Madame METAYER et Madame LYNCH procèdent au dépouillement.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-6, R.123-8, R.123-9 et R.123-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 023_2026_ADM du conseil municipal de Jouars-Pontchartrain fixant le nombre d'administrateurs au conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Jouars-Pontchartrain à 16 membres, compte non tenu du Président ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux consécutivement aux élections municipales ;
Considérant que le conseil municipal a fixé à 16 le nombre d'administrateurs au conseil d'administration du centre communal d'action social de Jouars-Pontchartrain, compte non tenu du Président ;

Considérant que le conseil d'administration est composé pour moitié de membres élus du conseil municipal et de membres nommés ;

Considérant que les membres élus appelés à siéger au conseil d'administration sont élus par le conseil municipal et que les membres nommés le sont par arrêtés du Président du CCAS ;

Considérant que les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que le scrutin est secret ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète et que dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieure au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste et que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois, à compter de son renouvellement pour procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale ;

Considérant qu'après appel à candidatures, les listes suivantes ont été régulièrement déposées :

- Liste n°1
 - o Monsieur Alexis GODIN
 - o Madame Amandine LOTODE
 - o Madame Christine STOOS
 - o Madame Fatima D'ASTA

- Madame Marie-Laure ROQUELLE
- Madame Pierrette DEFRANCE
- Madame Justine THOMASSET
- Madame Julia LYNCH

Chaque membre du conseil municipal est invité à procéder à l'élection des membres élus du conseil d'administration du CCAS au scrutin secret et à voter.

Les conseillers peuvent ne pas prendre part au vote.

Il est procédé au dépouillement.

Les résultats suivants sont constatés :

Nombre de conseillers municipaux en exercice 29
 Nombre de votants 29
 Nombre de bulletins blancs 0
 Nombre de bulletins nuls 0
 Nombre de suffrages exprimés 29
 Quotient électoral 3,63

La liste 1 a obtenu 29 voix.

Le conseil d'administration du CCAS est ainsi composé de 8 membres de la liste 1.

Sont élus les membres élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

- Monsieur Alexis GODIN
- Madame Amandine LOTODE
- Madame Christine STOOS
- Madame Fatima D'ASTA
- Madame Marie-Laure ROQUELLE
- Madame Pierrette DEFRANCE
- Madame Justine THOMASSET
- Madame Julia LYNCH

6.6 Détermination des membres de la commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5. (...) ».

Le II de l'article L.1411-5 du même code dispose que « la commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...). Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Ainsi, pour la CAO, cinq membres titulaires doivent être élus ainsi que 5 membres suppléants.

Discussion : les mêmes assesseurs que précédemment procèdent au dépouillement.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Considérant que les marchés publics passés selon une procédure formalisée doivent faire l'objet d'un passage en commission d'appel d'offres pour le titulaire soit choisi ;

Considérant que consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux lié aux élections municipales, il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est composée de 5 membres titulaires, de 5 membres suppléants et de l'autorité habilitée à signer le marché public ;

Considérant que l'élection des membres s'effectue au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'après l'appel à candidatures, les listes suivants ont été enregistrées :

- Liste n°1
 - o Titulaires
 - Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA
 - Madame Hélène SUTRA
 - Monsieur Pierre-André FAUCHERY
 - Monsieur Wulfran GAMPACKAT
 - Madame Cynthia DILASSEUR
 - Monsieur Olivier GOUSSEAU
 - o Suppléants
 - Madame Amandine LOTODE
 - Monsieur Laurent LE PAVEC
 - Monsieur Willy BOYE
 - Madame Justine THOMASSET
 - Madame Julia LYNCH

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement.

Nombre de votants 29

Abstentions 0

Bulletins blancs 0

Bulletins nuls 0

Suffrages exprimés 29

Ainsi répartis :

La liste n°1 obtient 29 voix.

Quotient électoral 5,80

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste 1 obtient 5 sièges.

Sont ainsi déclarés élus :

MM. et Mmes Hélène SUTRA, Pierre-André FAUCHERY, Wulfran GAMPACKAT, Cynthia DILASSEUR et Olivier GOUSSEAU, membres titulaires

MM. et Mmes Amandine LOTODE, Laurent LE PAVEC, Willy BOYE, Justine THOMASSET et Julia LYNCH, membres suppléants pour faire partie, avec M. le Maire, Président de la commission d'appel d'offres

6.7 Délégation du conseil municipal au Maire

Tel que le prévoit l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer un certain nombre de compétence au Maire. Ces compétences sont limitativement énumérées par l'article susmentionnés et la délibération du conseil municipal prévoyant la délégation doit expressément indiquer les compétences prévues à cet article qui sont délégués directement au Maire.

Le Maire devra rendre compte au conseil municipal à chaque séance des décisions qu'il a prises par cette délégation.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer des compétences prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales au Maire ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

→ **DECIDE** de déléguer les compétences suivantes au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les conditions suivantes :

- Après avis de la ou des Commission(s) concernée(s),
- Dans une limite inférieure ou égale à 10% par an pour les tarifs existants,
- Sans limite pour les tarifs à créer,
- Le Maire pourra décider de la gratuité ;

3° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III e l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-, sous réserve des dispositions c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 500 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'alinéation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans fixation de limite ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de l'enveloppe fixée par la convention de gestion de l'EPFIF, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de l'enveloppe fixée par la convention de gestion de l'EPFIF ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'Etat et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences,
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention. Dans le cas où, malgré la présente délégation, l'organisme exigerait une délibération du conseil municipal, celui-ci délibèrera sur le dépôt du dossier ;

26° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 5 000 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ;

→ **DIT** que le Maire devra rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation à chaque conseil municipal

6.8 Prêt terrain synthétique et vestiaires à titre gracieux au District des Yvelines de Football (DYF)

Il est présenté au conseil municipal le projet de convention à conclure avec le District des Yvelines de Football.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du terrain synthétique et de deux vestiaires du gymnase de La Bonde.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 31 mars 2026 ;

Considérant le souhait de prêter à titre gracieux le terrain synthétique et deux vestiaires du gymnase de La Bonde au District des Yvelines de Football ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

→ **APPROUVE** la convention avec le District des Yvelines de Football

→ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent

VII. INTERCOMMUNALITE

7.1 Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 28 janvier 2026 afin de déterminer les attributions de compensation des communes membres de l'EPCI.

L'attribution de compensation est un transfert financier positif ou négatif obligatoire ayant pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'EPCI et ses communes membres.

Les montants des attributions de compensation figurant dans le rapport de la CLECT sont provisoires.

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal doit, tout d'abord, se prononcer sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Dans un second temps, l'EPCI votera les attributions de compensation définitives.

En vertu de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, en son 7^{ème} alinéa, « la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par

délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 28 janvier 2026 ;

Vu la délibération N°26-002 du 11 février 2026 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines prenant acte de la présentation du rapport de la CLECT et de la transmission de celui-ci aux communes ;

Vu la commission finances du mardi 31 mars 2026 ;

Considérant la transmission du rapport de la CLECT par un courrier de la Communauté de communes du 12 février 2026 reçu le 25 février 2026 ;

Considérant que les communes disposent de 3 mois pour se prononcer sur le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

- ➔ **PREND ACTE** de la transmission du rapport de la CLECT
- ➔ **APPROUVE** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du

VIII. FINANCES

8.1 Règlement budgétaire et financier

Obligatoire jusqu'à présent pour les seules métropoles et régions, le règlement budgétaire et financier se généralise avec l'adoption de la M57 par l'ensemble du secteur public local.

L'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'Assemblée d'une entité publique mettant en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M57 doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Le règlement budgétaire et financier n'est obligatoire que pour les communes de moins de 3 500 habitants qui souhaitent continuer d'utiliser les chapitres de dépenses imprévues en fonctionnement et/ou en investissement. Il permet ainsi de préciser les règles de gestion des AP-AE, en particulier les règles d'annulation des crédits.

Ce règlement budgétaire et financier, révisable à tout moment, doit notamment :

- préciser les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels ;
- définir les critères d'utilisation des chapitres de dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement ;
- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Après le rappel des principes réglementaires, budgétaires et comptables, ce règlement présente :

- le cadre du budget, notamment ses modalités de présentation, de vote et de virements de crédits ;
- les règles de gestion des engagements de crédits ;
- les règles d'exécution des dépenses et des recettes ;
- les méthodes comptables des principales opérations devant faire l'objet d'un arbitrage ;
- la gestion de la dette et de la trésorerie.

Le Conseil municipal doit donc se prononcer sur le régime de provisions applicables.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Sur le rapport de Mme l'adjointe aux Finances,

Vu les articles L.2121-29 et L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la commission finances du mardi 31 mars 2026,

- **DECIDE** d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8.2 Débat d'orientations budgétaires

En application de l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et du décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016, l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ».

Ce rapport fait l'objet d'un débat au conseil municipal et une délibération prend acte de l'existence de ce rapport et de la tenue de ce débat.

Dans le cadre du passage à la M57, l'existence d'un tel rapport persiste. En effet, les dispositions relatives aux métropoles, déjà sous la nomenclature M57, sont considérées comme applicables aux communes qui passent à cette nomenclature. L'article L.5217-10 du code général des collectivités territoriales, inséré dans le chapitre sur la métropole, dispose que « pour l'application de l'article L.2312-1, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget ».

Ainsi, l'exigence de rapport reste, seul le délai maximum entre le conseil municipal dans lequel intervient le débat d'orientations budgétaires et le conseil municipal dans lequel intervient le vote du budget change et passe de deux mois maximum à 10 semaines maximum.

A ce titre, il convient que le Conseil municipal débattenne des orientations générales du budget 2026 annexées dans le document « rapport d'orientations budgétaires 2026 ».

Débat : Monsieur GOUSSEAU demande pourquoi utiliser l'emprunt alors que l'on a de l'excédent et s'interroge sur les charges de personnels et la police municipale qui est en sous-effectif.

Monsieur le Maire indique que concernant l'emprunt on a préféré sécuriser avec un taux relativement bas pour garder l'excédent pour un projet qui ne serait pas finançable. On voulait garder un peu dans nos caisses si nous ne sommes pas financés comme nous l'imaginons.

En ce qui concerne les charges de personnel pour lesquelles la police municipale est en sous-effectif selon Monsieur GOUSSEAU, il y a eu des embauches de faites, en début, au milieu et à la fin du mandat. Effectivement la police municipale est un service que l'on a recréé sur ce mandat et sur la fin du mandat. Il est compliqué de trouver des policiers municipaux qui restent donc on a essayé de

trouver des bons policiers et de les former, et qui ont ainsi des bons salaires. Pour le sous-effectif, on dit souvent 1 policier pour 1 000 et aujourd'hui on a 3 postes ouverts et un ASVP. Effectivement, on est loin du compte si l'on prend ces chiffres. C'est une question que l'on aura à se poser.

Madame ROQUELLE ajoute qu'un policier municipal coûte cher, notamment pour les formations. En 2019, on partageait la police municipale avec une commune voisine, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui car les policiers municipaux sont tous sur la commune. L'idéal serait de recruter mais il faut voir avec nos finances.

Monsieur BOGE indique que la moyenne nationale de policiers municipaux, quand il y a une police municipale, est de 0,73 pour 1 000.

Madame DILASSEUR précise qu'il faut voir aussi combien de fois ils interviennent.

Monsieur le Maire répond que c'est 841 interventions par an. Il précise également qu'il y a une réunion publique sur la sécurité tous les ans qui se tient avec la gendarmerie et lors de laquelle les interventions sont présentées.

Madame DILASSEUR demande si les agents sont tous les trois en même temps en formation et si celle-ci est effectuée sur place.

Monsieur le Maire indique que l'on a un agent qui est formateur au CNFPT et qui forme sur place mais les agents vont aussi au CNFPT ou ailleurs. Pour les entraînements, ils y vont parfois en même temps, notamment pour l'entraînement aux tirs.

Monsieur GOUSSEAU ajoute qu'il est à la disposition de la commune pour une formation de secours.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1, D.2312-3 et L.5217-10-4 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires ;

Vu la commission finances du mardi 31 mars 2026 ;

Considérant le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2026 qui a été présenté ;

→ **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire préalable à l'adoption du budget 2026

IX. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

9.1 Convention de prêt de terrains privés pour la fête communale 2026

Précédemment, la Commune organisait la fête communale dans le parc du château de Jouars-Pontchartrain. Toutefois, pour préserver l'habitat des murins à oreilles échancrées, Histoire et Patrimoine a déposé auprès du CSRPN (Conseil scientifique régional du patrimoine nature) un dossier de mesures dérogatoires, parmi lesquelles l'engagement de ne plus autoriser tout feu d'artifice, concerts, projections lumineuses ou tout autre évènement nocturne provoquant des nuisances sonores et/ou lumineuses importantes dans le parc du château.

De nouveaux terrains ont dû être trouvés pour organiser la fête communale, depuis 2024.

Les parcelles ZD 33 (Lieu-dit Les Ajoux) et ZD 44 (Lieu-dit Les Ajoux) sont des terrains nus qui permettent l'organisation de la fête.

L'exploitant des parcelles a donné son accord pour prêter lesdites parcelles afin d'organiser la fête communale.

Pour cela, est nécessaire la conclusion d'une convention fondée sur l'article 1875 du Code civil qui dispose que « le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ».

Discussion : Monsieur le Maire remercie l'exploitant.

Madame LYNCH demande si le prêt est gracieux. Monsieur le Maire indique que oui à la condition qu'ils fassent du foin. Dans le cas où l'exploitant ne pourrait pas faire de foin, notamment en raison des conditions météorologiques, la commune s'engage à leur payer le foin.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 1875 à 1891 ;

Vu la Commission Finances du 31 mars 2026 ;

Considérant le souhait de la Commune d'organiser la fête communale sur les parcelles ZD 33 et ZD 44 ;

Considérant l'accord de l'exploitant pour prêter lesdites parcelles afin de procéder à l'organisation de la fête communale ;

Considérant la nécessité pour cela de conclure une convention de prêt ;

- **VALIDE** les termes de la convention de prêt des parcelles ZD 33 et ZD 44
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

X. URBANISME

10.1 Autorisation de dépôt et de signature du permis d'aménager pour le parking de covoiturage

Dans le cadre des différents recours dirigés contre le parking de covoiturage, la commune de Jouars-Pontchartrain doit déposer un permis d'aménager dans le but de régulariser l'aménagement du parking et de le mettre en conformité aux différentes lois et normes en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité pour la commune de Jouars-Pontchartrain de déposer un permis d'aménager pour le parking de covoiturage ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le permis d'aménager du parking de covoiturage et à le déposer, ainsi qu'à signer tous documents qu'il appartiendra dans le cadre de la régularisation de ce dossier

XI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

11.1 Convention de partenariat pour les Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA) entre EVOLVEA VITRAIL et le coworking de Jouars-Pontchartrain

Dans le cadre des Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA), la commune de Jouars-Pontchartrain a reçu la candidature de l'entreprise chartriptontaine EVOLVEA VITRAIL, qui utilise très régulièrement les salles du coworking.

Il est proposé au conseil municipal de convenir d'un partenariat avec ladite entreprise pour ces Journées Européennes des Métiers d'Art.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la mission de soutien au développement économique local allouée au Tiers lieu Espace de Coworking de Jouars-Pontchartrain ;

Considérant la candidature, favorablement accueillie, de l'entreprise chartripontaine EVOLVEA VITRIL aux Journées Européennes des Métiers d'Art organisées chaque année de façon nationale par l'Institut pour les Savoir-Faire Français ;
Considérant l'usage très régulier depuis janvier 2025 par EVOLVEA VITRIL des salles du coworkingJP pour y déployer son programme d'ateliers d'initiation ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de signer la convention de partenariat concernant les Journées Européennes des Métiers d'Art avec EVOLVEA VITRIL

XII. RESSOURCES HUMAINES

12.1 Indemnités des élus

Si l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites », elles donnent cependant lieu au versement d'indemnités de fonction et sont destinées à compenser les frais que les élus engagent au service des citoyens.

Ces indemnités constituent en effet une dépense obligatoire pour la collectivité. Ce principe a en outre été consolidé par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (articles L.2123-20 et L.2321-2, L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ainsi, pour la strate démographique de 3500 à 9999 habitants, les indemnités des élus sont calculées dans la limite des taux suivants :

- 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit à ce jour l'indice 1027 pour l'exercice des fonctions de maire ;
- 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit à ce jour l'indice 1027 pour l'exercice des fonctions d'adjoint ;

Il est précisé que le calcul de l'enveloppe budgétaire permettant le paiement des indemnités aux élus correspond au montant maximum susceptible d'être alloué au Maire et à ses Adjoints. La répartition des indemnités de chacun se fait dans le respect de cette enveloppe globale.

S'agissant des conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, ils peuvent percevoir une indemnité de fonction au titre de cette délégation, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Discussion : Madame HOURTOLOU demande si Monsieur le Maire a les montants.

Monsieur le Maire indique qu'en brut cela correspond pour le Maire à 2260,79 €, pour les adjoints à 817,99 € et pour les conseillers délégués à 246,63 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire,

Considérant que la délibération en date du 21 mars 2026 constate l'élection de 8 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à :

Madame Christine STOOS, 1^{ère} adjointe
 Monsieur Patryk MAGNIER, 2^{ème} adjoint
 Madame Helena RAMALHO-CLAUDIO, 3^{ème} adjointe
 Monsieur Wulfran GAMPACKAT, 4^{ème} adjoint
 Madame Morgane GUEZENEC, 5^{ème} adjointe
 Monsieur Alexis GODIN, 6^{ème} adjoint
 Madame Marie-Laure ROQUELLE, 7^{ème} adjointe
 Monsieur Francis COSTARD, 8^{ème} adjoint
 Monsieur Willy BOYE, conseiller délégué
 Madame Hélène SUTRA, conseillère déléguée
 Monsieur Laurent LE PAVEC, conseiller délégué
 Monsieur Laurent GISQUET, conseiller délégué
 Monsieur Dominique BOGE, conseiller délégué

→ **DECIDE :**

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixant aux taux suivants :

- Maire : 55.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) ;
- Adjoint : 19.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) ;
- Conseillers municipaux délégués : 6.00% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027)

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

→ **PRECISE** que les indemnités du Maire et des Adjoints sont minorées afin de financer les indemnités des conseillers municipaux délégués

→ **DECIDE** le versement de ces indemnités à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;

→ **DECIDE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours - nature 6531 et suivants.

→ **APPROUVE** comme suit la répartition des indemnités :

Fonction	Prénom Nom	Taux maximal autorisé en % de l'IB terminal	Taux maximal voté
Maire	Thomas MENGELLE-TOUYA	58,30%	55,00%
1er Adjoint au Maire	Christine STOOS	23,32%	19,90%
2ème Adjoint au Maire	Patryk MAGNIER	23,32%	19,90%
3ème Adjoint au Maire	Hélène RAMALHO-CLAUDIO	23,32%	19,90%
4ème Adjoint au Maire	Wulfran GAMPACKAT	23,32%	19,90%
5ème Adjoint au Maire	Morgane GUEZENEC	23,32%	19,90%
6ème Adjoint au Maire	Alexis GODIN	23,32%	19,90%
7ème Adjoint au Maire	Marie-Laure ROQUELLE	23,32%	19,90%

8ème Adjoint au Maire	Francis COSTARD	23,32%	19,90%
Conseiller municipal délégué	Hélène SUTRA		6,00%
Conseiller municipal délégué	Willy BOYE		6,00%
Conseiller municipal délégué	Laurent GISQUET		6,00%
Conseiller municipal délégué	Dominique BOGE		6,00%
Conseiller municipal délégué	Laurent LE PAVEC		6,00%

Les conseillers municipaux sans délégation ne perçoivent pas d'indemnités.

12.2 Formation des élus

X

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le financement des formations des élus constitue une dépense obligatoire, la collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si les formations sont relatives à l'exercice du mandat local, plus précisément :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, urbanisme, intercommunalité...)
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, prise de parole en public, gestion des conflits...)

Toutefois les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Chaque élu salarié peut bénéficier de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat, quelque soit le nombre de mandats qu'il détient.

Le montant prévisionnel des formations ne peut être inférieur à un montant plancher de 2% des indemnités maximales théoriques des élus. Le montant réel des dépenses de formation des élus ne doit pas dépasser les 20% de ces indemnités.

Enfin, les élus peuvent également mobiliser leurs droits individuels à la formation (DIFE) pour suivre les formations de leur choix, liées au mandat ou dans la perspective de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Discussion : Madame ROQUELLE demande si Monsieur le Maire peut expliquer comment cela fonctionne. Monsieur le Maire indique qu'il faut prendre rendez-vous avec le service ressources humaines pour qu'ils se voient indiquer les formations à leur disposition.

Madame THOMASSET demande si un catalogue existe. Monsieur le Maire répond par la positive et précise qu'il se trouve au service RH. Madame RAMALHO-CLAUDIO ajoute qu'un catalogue d'un service de formation va être numérisé mais que les élus peuvent chercher d'autres formations. Madame METAYER demande si c'est aux élus ou aux RH de chercher les formations. Monsieur le Maire indique que les RH sont là pour les aider. Madame DILASSEUR met en avant le fait qu'il s'agit d'une enveloppe et Madame THOMASSET indique qu'il serait intéressant de recenser les besoins pour grouper. Monsieur le Maire indique que dans le cas où plusieurs élus seraient intéressés par la même formation, le formateur peut se déplacer en Mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

- **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant compris entre 2% et 20% des indemnités maximales théoriques des élus.

- **APPROUVE** les orientations données à la formation, qui devront porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat en son intégralité, soit entre 2 415,60 € et 24 156, 05€ pour Jouars-Pontchartrain par an.
- **PRECISE** que la prise en charge de la formation se fera selon les principes suivants :
- Agrément des organismes de formation ;
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions exercées pour le compte de la ville ;
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- **DECIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

XIII. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GISQUET indique que les membres de la commission ADS vont recevoir une invitation pour la commission du 15 avril 2026.

Monsieur le Maire précise que le conseil communautaire se tiendra le même jour.

FIN DU CONSEIL MUNICIPAL A 21h17

Le secrétaire de séance

Patryk MAGNIER

Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA





**Extrait du registre
 des délibérations
 Conseil Communautaire
 Séance du 11 Février 2026**

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
 Reçu en préfecture le 19/02/2026
 Publié le
 ID : 078-247800618-20260211-26_002-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 11 février à 19 heures,
 le Conseil communautaire de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines »
 s'est réuni Salle Michel Cacheux, Chemin du Sablon, à Marcq
 après convocation légale.
 sous la Présidence de Monsieur François MOUTOT, 2^{ème} Vice-Président.

Etaient présents :

Laurence BACLE - Toine BOURRAT – Willy BOYE – Monique BUCHER (jusqu'au point 26-003)
 - Françoise CHANCEL - Jacques CHAUMETTE (jusqu'au point 26-003) - Marie-Christine
 CHAVILLON – Dominique CHESNEAU (jusqu'au point 26-003) – Emmanuelle COEURET -
 Annie CONNETABLE – Grégoire CORBY – Corine DESAUW - Sylvain DURAND – Philippe
 EMMANUEL - Laurent GISQUET - Olivier GOUPILLON - Bertrand HAUET - Bernard
 JACQUES – Stéphane JEAN - Annie JOSEPH – Yves LAMBERT (jusqu'au point 26-003) –
 Françoise LENARD - Ghislaine LESADE – Annie LOBSTEIN - Michel LOMMIS - Laurent
 LOUESDON – Félicien MARGUERETTAZ – Pascal MARTEAU - Magali MEJEAN – Thomas
 MENGELLE-TOUYA (jusqu'au point 26-003) - Christiane METREAU - Pascal MICHELOT –
 François MOUTOT - Dominique NICCO - Guy PELISSIER - Denise PLANCHON - Benoit
 POUYET – Michel RECOUSSINES - Yves REVEL – Marie-José ROSSI-JAOUEN -Michel ROUX
 - Elisabeth SANDJIVY – Didier SAUSSAY- Nadine VILLEVALOIS.

Etaient absents, excusés et représentés

Raphael NIVOIT	a donné pouvoir à	Grégoire CORBY
Nadine GOHARD	a donné pouvoir à	Yves REVEL
Sophie MAIRESSE	a donné pouvoir à	Félicien MARGUERETTAZ
Agnès CORDONNIER	a donné pouvoir à	Elisabeth SANDJIVY
Hervé PLANCHENAUT	a donné pouvoir à	François MOUTOT
Thomas MENGELLE-TOUYA	a donné pouvoir à	Bertrand HAUET (à partir du point 26-004)

Secrétaire de séance : Denise PLANCHON

Membres en exercice : 58 titulaires + 21 suppléants

Du point 26-001 au point 26-003

Présents : 44 Pouvoirs : 5 Votants : 49

Du point 26-004 au point 26-008

Présents : 39 Pouvoirs : 6 Votants : 45

Auteuil-le-Roi
Autouillet
Bazoches-sur-Guyonne
Behoust
Beynes
Boissy-sans-Avoir
Flexanville
Galluis
Gambais
Garancières
Goupillières
Grosrouvre
Jouars-Pontchartrain
La Queue-Lez-Yvelines
Le Tremblay-sur-Mauldre
Les Mesnuls
Marcq
Mareil-le-Guyon
Méré
Millemont
Montfort-L'Amaury
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
St-Germain-de-la-Grange
Saint-Rémy-L'honoré
Saulx-Marchais
Thiverval-Grignon
Thoiry
Vicq
Villiers-le-Mahieu
Villiers-Saint-Frédéric

.....
26-002 Rapport de la CLECT
.....

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

ID : 078-247800618-20260211-26_002-DE

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 28 janvier dernier, a pour mission d'évaluer les charges transférées afin de déterminer les attributions de compensation des communes membres de l'EPCI.

Il est rappelé que l'attribution de compensation est un transfert financier positif ou négatif obligatoire ayant pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'EPCI et ses communes membres.

Les montants des attributions de compensations figurant dans ce rapport sont considérés comme provisoires.

En effet, les attributions de compensation 2026 correspondent à :

- Recettes professionnelles figées
- + régularisations proposées pour 2025
- le montant prévisionnel des dépenses 2026

Les communes devront se prononcer sur le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois suivant sa transmission par l'EPCI.

Dans un second temps, l'EPCI sera amené à voter les attributions de compensation définitives.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- Vu les statuts de la Communauté de Communes,
- Vu le rapport de la CLECT en date du 28 janvier 2026,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport de la CLECT

Article 2 : PREND ACTE de la transmission par le Président de la CLECT du rapport aux communes disposant de 3 mois pour se prononcer sur celui-ci

Article 3 : DONNE mandat au Président pour signer tous les documents relatifs à cette délibération.



Le 12 février 2026

P/o Le Président empêché,

François MOUTOT, 2^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "François Moutot".

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

- Le Code Général des Impôts impose au Conseil Communautaire des EPCI à Fiscalité propre de communiquer officiellement aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de compensation (1° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Cela implique :

- Travail de pointage des factures EPCI/communes (factures validées par les communes avant paiement et enregistrées dans leurs tableaux de bord)
- Prévisions budgétaires à faire remonter à L 'EPCI huit jours avant la CLECT chaque année
- La CLECT se réunit à minima une semaine avant le conseil communautaire.

Rôle de la CLECT

- La CLECT évalue les charges transférées afin de déterminer le montant de l'Attribution de Compensation
- Seule la CLECT est compétente pour évaluer le montant des charges transférées
- La CLECT doit se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI, ou pour fixer les conditions de la révision libre
- L'EPCI et les communes votent l'attribution de compensation

Dispositions de droit commun :

- Le montant est évalué par la CLECT en fonction des charges réelles transférées
- Le montant des reversements de fiscalité est figé

Dérogations possibles :

- **En cas de nouveau transfert de charges** : montant de l'AC minoré ou majoré du coût du transfert (délibération du conseil communautaire à la majorité simple)
- **Révision libre** : **majorité des deux tiers du Conseil communautaire** pour fixer les AC + délibérations concordantes des communes (vote à la majorité simple du Conseil municipal)
- Révision unilatérale en cas de diminution des bases imposables : délibération à la majorité simple du Conseil communautaire sans consultation des communes
- Révision unilatérale suite à une fusion ou modification de périmètre : délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire sans consultation des communes
- Révision individualisée sous condition de potentiel financier : délibérations concordantes Conseil communautaire / conseils municipaux à la majorité des deux tiers représentant la moitié de la population ou l'inverse

Choix dérogatoire de Cœur d'Yvelines

Révision libre

Mode de calcul:

- Principes retenus :
 - Assurer la neutralité financière pour chaque commune, entre les dépenses réelles de l'année et les prévisions (variabilité des dépenses des Achats communs)
 - Faciliter les prévisions budgétaires annuelles des communes
- Compensation dérogatoire *Année N*
 - =
recettes figées
 - +/- **régularisations *Année N-1***
 - dépenses prévisionnelles *Année N*

Attribution de compensation Base Fixe

Recettes professionnelles figées à l'adhésion à la CC (2005/2014) :

- Cotisation Foncière des Entreprises
- Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)
- Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (part régionale et départementale)
- Compensation réformes TH, CVAE, etc... (Fraction de TVA dynamique de l'État)

ATTRIBUTION DE COMPENSATION COMPOSANTES VARIABLES

+/- Régularisations N-1

Différence entre le montant prévisionnel et le montant des dépenses effectivement réalisées

- Dépenses et recettes prévisionnelles année N :

Achats communs

Instruction du droit des sols (vingt six communes concernées à partir de 2024)

Contribution SDIS figée au niveau de 2017

= Compensation annuelle

AC positive : charges transférées à l'EPCI < fiscalité professionnelle transférée

AC négative : charges transférées à l'EPCI > fiscalité professionnelle transférée

Attribution de compensation Réalisé 2025

Au niveau de Cœur d'Yvelines :

Recettes professionnelles 2025 : **18 082 k€** (2024 = 16 473k€)

Recettes figées : **12 472 k€**

+/- Régularisations à prévoir :

Dépenses transférées BP 2025 – dépenses réalisées 2025 = **875 k€**

*** Rappel processus CCCY/Commune pour chiffrage & validation de la régularisation :**

- *Factures déposées par CCCY sur le « site d'équipe » pour validation de chaque commune*
- *Envoi d'états aux communes pour contrôle (état annuel, états à la demande, ...)*

Dépenses prévisionnelles 2026 :

- ❑ Achats communs = 6 735 k€

Montants communiqués par les communes (fourniture fluides, maintenance éclairage public, affranchissement et location machine à affranchir, restauration scolaire, achats livres bibliothèques-médiathèques, fourrière animale)

- ❑ Instruction du droit des sols = 199 k€

26 communes concernées / répartition de la contribution en fonction du nombre de logements par commune

- ❑ Contribution incendie et secours

Montants communiqués par le SDIS = 1 597 k€ (**dépense 2017**)

Principe du calcul de la compensation

	Depuis 2014	2025			2026	
		Recettes professionnelles figées par CLECT	Dépenses		Dépenses prévisionnelles (achats communs + instruction du droit des sols*, SDIS) * si concerné	Compensation retenue
Prévisionnelles (CLECT)	Réalisées		Régularisations proposées <u>Pour 2025</u> (prévisionnelles - réalisées)			
Ex 1 : Commune qui reçoit AC positive	100	80	78	2	90	12

Compensation 2026 : $100 + 2 - 90 = 12$

	Depuis 2014	2025			2026	
		Recettes professionnelles figées par CLECT	Dépenses		Dépenses prévisionnelles (achats communs + instruction du droit des sols*, SDIS) * si concerné	Compensation retenue
Prévisionnelles (CLECT)	Réalisées		Régularisations proposées <u>pour 2025</u> (prévisionnelles - réalisées)			
Ex 2 : Commune qui verse AC négative	60	60	59	1	65	- 4

Compensation 2026 : $60 + 1 - 65 = - 4$

➤ Démarrage du marché subséquent d'électricité pour 2026

On devrait constater une légère baisse des coûts de l'électricité.

➤ TICFE

Elle entrerait dans la famille des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE). Aujourd'hui, elle a été fusionnée avec l'accise sur l'électricité (ex CSPE). Le montant de la TICFE en 2026 sera de 20,42 € / MWh contre 25,79 € en 2025.

SDIS - CONTRIBUTION

Compte tenu du contexte économique, de l'instabilité gouvernementale, du désengagement du Département et des excédents cumulés de Cœur d'Yvelines, Le Président et le Vice-Président aux finances ont proposé en 2025 que la Communauté de Communes prenne en charge une partie de la contribution du SDIS en figeant dans les AC le montant initial du SDIS payé par les Communes avant transfert (2017), et en prenant en charge l'évolution de cette contribution, soit pour 2026 un montant de 379k€ (358k€ en 2025).

Cette disposition permet ainsi de partager la croissance des ressources avec ses communes.

SDIS - CONTRIBUTION

	Contributions 2026		
	SDIS 2017 figée	SDIS 2026 avec évolution contribution prise en charge par la CC	
Auteuil-le-Roi	27 610,38 €	34 851,38 €	7 241,00 €
Autouillet	14 754,40 €	22 694,63 €	7 940,23 €
Bazoches sur Guyonne	17 296,21 €	26 204,89 €	8 908,68 €
Béhoust	14 813,14 €	18 114,26 €	3 301,12 €
Beynes	240 948,47 €	275 168,80 €	34 220,33 €
Boissy-sans-Avoir	18 564,98 €	21 585,64 €	3 020,66 €
Flexanville	18 035,98 €	19 706,71 €	1 670,73 €
Galluis	35 410,88 €	47 798,83 €	12 387,95 €
Gambais	75 793,26 €	93 826,44 €	18 033,18 €
Garancières	76 716,73 €	91 526,37 €	14 809,64 €
Goupillières	16 462,17 €	20 381,20 €	3 919,03 €
Grosrouvre	29 228,36 €	32 544,15 €	3 315,79 €
Jouars-Pontchartrain	170 688,41 €	224 672,30 €	53 983,89 €
La Queue-lez-Yvelines	79 017,41 €	108 650,65 €	29 633,24 €
Le Tremblay-sur-Mauldre	34 459,87 €	37 638,94 €	3 179,07 €
Les Mesnuls	27 163,80 €	35 658,55 €	8 494,75 €

	Contributions 2026		
	SDIS 2017 figée	SDIS 2026 avec évolution contribution prise en charge par la CC	
Marcq	21 943,29 €	27 372,49 €	5 429,20 €
Mareil-le-Guyon	11 761,45 €	14 874,59 €	3 113,14 €
Méré	62 392,30 €	79 622,58 €	17 230,28 €
Millemont	6 913,00 €	9 526,32 €	2 613,32 €
Montfort l'Amaury	109 909,72 €	116 303,85 €	6 394,13 €
Neauphle-le-Château	96 869,63 €	119 665,16 €	22 795,53 €
Neauphle-le-Vieux	27 762,58 €	32 934,07 €	5 171,49 €
St-Germain-de-la-Grange	57 952,84 €	67 237,44 €	9 284,60 €
Saint-Rémy-l'Honoré	42 529,54 €	60 767,87 €	18 238,33 €
Saulx-Marchais	27 489,97 €	32 879,04 €	5 389,07 €
Thiverval-Grignon	48 974,60 €	55 970,73 €	6 996,13 €
Thoiry	42 362,21 €	56 862,70 €	14 500,49 €
Vicq	12 155,10 €	15 545,13 €	3 390,03 €
Villiers-le-Mahieu	22 037,82 €	31 802,81 €	9 764,99 €
Villiers-Saint-Frédéric	109 399,26 €	144 848,53 €	35 449,27 €
Total	1 597 417,76 €	1 977 237,05 €	379 819,29 €

RAPPEL MUTUALISATION

Observation de la Chambre Régionale des Comptes : demande que la CCCY sorte de la CLECT les dépenses issues de la mutualisation.

Depuis 2024, ces dépenses sont :

- Soit refacturées par l'intermédiaire d'un titre de Cœur d'Yvelines à ses communes membres concernées.
- Soit les factures issues des dépenses mutualisées seront directement réglées par les communes (groupement de commande).

A ce jour, seules sont concernées les dépenses de maintenance et réparations des hydrants et la maintenance des défibrillateurs.

PROPOSITION ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2026

	Année d'adhésion	2025	2026	2026	2026
	Recettes professionnelles figées par CLECT (A)	Régularisations proposées pour 2026 Solde 2025 à reporter en 2026 (F) = D - E	Total dépenses prévisionnelles 2026 (I) = G + H	Contributions au SDIS (2017) (K)	Attribution de compensation = A + F - I - K
Auteuil-le-Roi	175 267,00 €	7 014,87 €	112 913,96 €	27 610,38 €	41 757,53 €
Autouillet	73 715,00 €	-3 638,99 €	92 860,67 €	14 754,40 €	-37 539,06 €
Bazoches sur Guyonne	165 358,00 €	1 304,89 €	65 701,66 €	17 296,21 €	83 665,02 €
Béhoust	171 126,00 €	11 612,59 €	63 659,85 €	14 813,14 €	104 265,60 €
Beynes	2 212 053,25 €	281 807,14 €	1 137 626,00 €	240 948,47 €	1 115 285,92 €
Boissy-sans-Avoir	99 050,00 €	8 965,73 €	69 213,95 €	18 564,98 €	20 236,80 €
Flexanville	104 124,00 €	7 887,27 €	53 886,90 €	18 035,98 €	40 088,39 €
Galluis	295 231,00 €	66 402,92 €	135 221,35 €	35 410,88 €	191 001,69 €
Gambais	524 286,00 €	24 556,80 €	255 569,75 €	75 793,26 €	217 479,79 €
Garancières	451 263,00 €	44 287,99 €	328 535,31 €	76 716,73 €	90 298,95 €
Goupillières	130 017,00 €	7 021,44 €	54 800,02 €	16 462,17 €	65 776,25 €
Grosrouvre	315 673,00 €	27 442,67 €	80 500,03 €	29 228,36 €	233 387,28 €
Jouars-Pontchartrain	734 828,11 €	72 508,25 €	888 500,00 €	170 688,41 €	-251 852,04 €
La Queue-lez-Yvelines	624 826,00 €	51 199,18 €	330 410,56 €	79 017,41 €	266 597,21 €
Le Tremblay-sur-Mauldre	229 564,00 €	8 297,55 €	106 260,68 €	34 459,87 €	97 141,00 €
Les Mesnuls	336 973,00 €	-3 518,02 €	111 963,96 €	27 163,80 €	194 327,22 €

AC 2026
Avec contribution
SDIS figée (2017)

PROPOSITION ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2026

AC 2026
 Avec contribution
 SDIS figée (2017)

Année d'adhésion	2025	2026	2026	2026
Recettes professionnelles figées par CLECT (A)	Régularisations proposées pour 2026 Solde 2025 à reporter en 2026 (F) = D - E	Total dépenses prévisionnelles 2026 (I) = G + H	Contributions au SDIS (2017) (K)	Attribution de compensation = A + F - I - K
Marcq	-2 055,43 €	73 754,29 €	21 943,29 €	90 775,99 €
Mareil-le-Guyon	10 134,31 €	23 005,75 €	11 761,45 €	77 129,11 €
Méré	46 379,27 €	294 782,84 €	62 392,30 €	582 382,13 €
Millomont	3 338,30 €	16 845,91 €	6 913,00 €	32 491,39 €
Montfort l'Amaury	72 031,76 €	468 150,00 €	109 909,72 €	351 917,04 €
Neauphle-le-Château	60 457,34 €	432 200,00 €	96 869,63 €	137 319,74 €
Neauphle-le-Vieux	28 407,39 €	144 016,42 €	27 762,58 €	-19 428,61 €
St-Germain-de-la-Grange	18 419,14 €	181 248,41 €	57 952,84 €	-34 712,11 €
Saint-Rémy-l'Honoré	14 253,22 €	231 789,39 €	42 529,54 €	160 465,29 €
Saulx-Marchais	6 360,55 €	89 107,41 €	27 489,97 €	-48 489,41 €
Thiverval-Grignon	13 419,41 €	203 307,40 €	48 974,60 €	571 929,43 €
Thoiry	-49 163,50 €	182 951,68 €	42 362,21 €	66 815,61 €
Vicq	8 549,59 €	27 965,59 €	12 155,10 €	39 115,90 €
Villiers-le-Mahieu	21 398,29 €	125 826,25 €	22 037,82 €	48 421,22 €
Villiers-Saint-Frédéric	9 495,56 €	352 910,00 €	109 399,26 €	485 758,30 €
Total	874 577,45 €	6 735 485,99 €	1 597 417,76 €	5 013 808,57 €

Planning

28 janvier 2026

CLECT

11 février 2026

Conseil Communautaire : présentation du rapport de la CLECT

Mi-février 2026

Transmission aux communes des attributions de compensation provisoires basées sur le rapport de la CLECT

Mi-mai 2026
(au plus tard)

Date limite d'approbation du rapport par les communes
(deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou inversement)



Juin/juillet 2026

Vote de l'attribution de compensation en Conseil communautaire (majorité des deux tiers)

Documents annexes

Décisions de Cœur d'Yvelines au bénéfice des communes membres

Cœur d'Yvelines conserve une **situation financière saine**



prise en charge par la CCCY des contributions communales pour les compétences ex-SIVOM (dont la dette), Gemapi, assistance juridique, delta contribution SDIS figée à 2017, FPIC (en 2025)



Economies pour les communes : 22 à 61,30 € / hab. selon les années



Marges de manœuvre pour les communes

Décisions de Cœur d'Yvelines au bénéfice des communes membres

■ Les chiffres pour 2025 (arrondis) :

➤ Dette Ex-Sivom	129 100 €
➤ Sports (piscine et gymnase)	819 740 €
➤ GEMAPI	314 280 €
➤ SVP	71 900 €
➤ SDIS	358 295 €
➤ FPIC	1 539 000 €

Soit un total de

3 232 315 €

Habitants (chiffre INSEE 2025)

52 717 hab

Soit une économie pour les communes d'environ **61,30 €/habitants**

**REGLEMENT
BUDGETAIRE ET
FINANCIER**

**JOUARS-
PONTCHARTRAIN
2026**

Sommaire

Introduction

I. Présentation du budget

A. L'arborescence budgétaire

B. Le cycle budgétaire

1. Les orientations budgétaires
2. Le budget primitif
3. Les décisions modificatives
4. Le compte administratif et le compte de gestion

C. La gestion pluriannuelle des crédits

II. L'exécution budgétaire

A. L'engagement comptable

B. Liquidation et mandatement

III. Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

A. Gestion du patrimoine

B. Les provisions

C. Les régies

D. Le rattachement des charges et des produits

E. La journée complémentaire et les EPC

IV. La gestion de la dette

A. Les garanties d'emprunts

B. La gestion de la dette et la trésorerie

1. La gestion de la dette
2. La gestion de la trésorerie

INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Jouars-Pontchartrain formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la commune.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Ville, commune dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Ce règlement a pour objectifs

- De fixer le cadre budgétaire et financier.
- De préciser les procédures de préparation et d'exécution du budget.
- D'harmoniser les règles de fonctionnement et anticiper les actions de Jouars-Pontchartrain sur les exercices futurs.

Le présent règlement a pour vocation d'assurer l'information des élus relative aux finances de la commune et de servir de références aux agents de la commune.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1^{er} janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

Le budget doit figurer dans un document unique, à des fins de lisibilité et de transparence.

Le budget de la commune de Jouars-Pontchartrain comprend un budget principal, un budget annexe développement économique (assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée) et un budget du C.C.A.S.

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

Conformément à l'article L1612-4 du CGCT, le budget doit être voté en équilibre pour chacune des deux sections (fonctionnement et investissement).

Trois conditions doivent être remplies pour apprécier l'équilibre du budget

- Les deux sections (fonctionnement et investissement) sont votées en équilibre
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère
- Le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice doit être assuré exclusivement par des ressources propres d'investissement, hors produits des emprunts. Un emprunt ne pourra donc être financé par un autre emprunt. Les subventions, dotations et fonds de concours destinées à financer des dépenses d'équipement ne constituent pas des ressources propres

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

I. PRESENTATION DU BUDGET

Le budget est l'acte par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

En section d'investissement, certaines dépenses peuvent être ventilées par opération.

La commune de Jouars-Pontchartrain a organisé ses budgets en centres et en services.

Exemple

CENTRE : GTEC –
Service Technique

CENTRE : CVOIR –
Crédits voirie

OPERATION
VOIRIES – Réfection
des voiries
communales

B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, au plus tôt, dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget, la commune de Jouars-Pontchartrain organise en Conseil Municipal un débat sur les orientations budgétaires.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, une présentation est faite à l'assemblée délibérante, d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, le cas échéant, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat, qui est acté par une délibération spécifique. Cette dernière, ainsi que le rapport, doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département et être publiés.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir.

2. LE BUDGET PRIMITIF

La commune de Jouars-Pontchartrain vote son budget primitif au plus tard le 15 avril et le 30 avril les années de renouvellement de l'Assemblée Délibérante.

Le budget annexe développement économique et le budget du C.C.A.S sont aussi votés au plus tard le 15 avril et le 30 avril les années de renouvellement de l'Assemblée Délibérante.

Si besoin, la commune de Jouars-Pontchartrain votera un Budget Supplémentaire. Le budget supplémentaire permet de corriger, en cours d'année, les prévisions du budget primitif.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction.

La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La commune de Jouars-Pontchartrain a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre et par opération.

3. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Selon l'article L.5217-10-6 du CGCT, des virements de crédits sont autorisés entre chapitres de la même section dans le cadre de la nomenclature M57. Le montant des virements de crédits est fixé par délibération budgétaire. La limite maximum des crédits est de 7.5 % pour chaque section du budget.

Les crédits affectés aux charges de personnel (chapitre 012) entrent dans le calcul de la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement mais ne sont pas fongibles. En cas d'insuffisance de crédits au 012, il faut obligatoirement une décision modificative rendue exécutoire.

Le virement de chapitre à chapitre dans le cadre de la fongibilité des

crédits, prend la forme d'une décision du Maire qui doit être transmise au préfet pour être exécutoire. Cette décision exécutoire doit être transmise au comptable public via un flux budgétaire.

La possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section, est prise en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

4. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION COMPTE FINANCIER UNIQUE

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires et comptables. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs des différents budgets annexes.

Le compte administratif doit

- Rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes
- Présenter les résultats comptables de l'exercice
- Doit être soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal, budget annexe et budget du CCAS).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1 au plus tard.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la

séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

La mise en place de la norme comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024 facilitera dans les années à venir la mise en place du CFU, Compte Financier Unique.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substituera au compte administratif et au compte de gestion. L'établissement du CFU sera obligatoire pour les opérations budgétaires de 2026, soit partir de 2027.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les principales étapes du cycle budgétaire de commune de Jouars-Pontchartrain se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Etape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N+1	Dernier trimestre N-1
Budget primitif année N	Au plus tard avril N : vote du budget
Décisions Modificatives	Si besoin
Compte administratif / CFU année N = reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N dans le budget supplémentaire de l'exercice N+1	Au plus tard Juin N+1

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par Autorisation de Programme.

L'Art. L5217-10-7 du CGT prévoit que

- Les Autorisations de Programme (AP) et les Autorisations d'Engagement (AE) représentent la limite supérieure pouvant être engagées pour l'exécution des dépenses en investissement et en fonctionnement.
- Des crédits de paiements leur sont associés et constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées et payées dans l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP et AE
- L'équilibre budgétaire des deux sections s'apprécie en tenant compte des CP.
- L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des AP/AE sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » dans la limite de 2 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.
- Lors du vote du CA, sera présenté un bilan de gestion pluriannuel si des AP/AE ont été votés.
- Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire et affectées par chapitres.
- Le montant d'une AP peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées. La clôture de l'autorisation de programme ou de l'autorisation d'engagement a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Les crédits de paiement afférents à l'année en cours sont également caducs.

Le Maire peut engager des dépenses dans la limite du montant de l'AP/AE votée, et liquider et mandater dans la limite des crédits de paiement votés.

A l'issue de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement relatifs à une AP/AE inscrits non mandatés tombent. Ils sont ventilés sur les exercices restants à courir de l'AP.

Avant le vote du budget suivant, le Maire peut liquider et mandater, et le comptable peut payer les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement (Art. L. 1612-1 du CGCT).

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune de Jouars-Pontchartrain crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance),
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités),
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts),
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses
- Un tiers concerné par la prestation
- Une imputation budgétaire

B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

- La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :
 - La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié. La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services
 - La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service finances et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.
 - Le mandatement/ordonnancement : C'est le service des finances qui valide les mandats et titres de recettes. Une vérification est alors effectuée sur les pièces justificatives.

- L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales. Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.
- Le paiement est ensuite effectué par le comptable Public, pour cela il effectue les contrôles de régularité suivants :
 - Qualité de l'ordonnateur.
 - Disponibilité des crédits.
 - Imputation comptable.
 - Validité de la dépense.
 - Caractère libératoire du règlement.

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune de Jouars-Pontchartrain. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune de Jouars-Pontchartrain incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable Public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune de Jouars-Pontchartrain connaît le cycle comptable suivant :

- ⇒ Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune de Jouars-Pontchartrain : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Comptable Public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

- ⇒ Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.
- ⇒ La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal. A chaque immobilisation (disposant n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.
- ⇒ Après l'adoption de la nomenclature budgétaire et financière M57 au 1^{er} janvier 2024, les acquisitions devront démarrer à compter de sa date de mise en service. Toutefois, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir en pleine année peut être maintenue pour certains biens. Une délibération de l'assemblée délibérante doit lister les catégories concernées et justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements.
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

- ⇒ La sortie de l'immobilisation du patrimoine fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Le régime de droit commun des provisions est la comptabilisation par opération d'ordre semi-budgétaire. Les crédits de dépenses de fonctionnement sont prévus au chapitre 68.

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision

C. LES REGIES

Seuls les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- De l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;

- Du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;

- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;

- De la conservation des pièces justificatives ;

- De la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le comptable public a pour rôle de :

- Contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;

- Procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;

- Contrôler les régies.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur. Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable. Il peut recevoir en contrepartie une indemnité spécifique.

Cependant, l'ordonnance 2022-408 du 22 mars 2022 vient modifier le régime de responsabilité des décideurs locaux. La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public est tombée à compter du 1er janvier 2023, entraînant avec elle la fin du régime de cautionnement des régisseurs. Depuis, chaque gestionnaire est responsable des erreurs qui auraient été commises. L'indemnité versée au régisseur devient ainsi une indemnité de fonction et elle est comprise dans l'indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat.

Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE ET LES EPC

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Avec l'instauration de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, la notion d'Evénements Postérieurs à la Clôture (EPC) est introduite. Ce sont des événements qui interviendront entre la date de clôture (31/12/N) et la date d'arrêté des états financiers, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation financière de l'entité publique locale. Il s'agit d'une innovation comptable.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune de Jouars-Pontchartrain est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. LA GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée. Le Maire de la commune de Jouars-Pontchartrain peut ainsi :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser.
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.
- Résilier l'opération arrêtée.
- Signer les contrats répondant aux conditions posées.
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement.
- Recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

2. LA GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable Public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du budget primitif de la commune de Jouars-Pontchartrain.



commune de Jouars -
Pontchartrain

Débat d'Orientation Budgétaire 2026

Rapport de présentation



1. Contexte économique et financier
 - 1.1 Synthèse mondiale
 - 1.2 Zone euro
 - 1.3 France
2. La Loi de Finances 2026
 - 2.1 Loi de Finances 2026 – Contexte général
 - 2.2 Les principales mesures relatives aux collectivités locales
 - 2.3 Autres mesures budgétaires de la LOF 26 concernant les communes
3. Retour sur 2025 et orientations pour 2026
 - 3.1 Montant total du budget (BP et DM) depuis 2010
 - 3.2 Résultats 2025
 - 3.3 Orientations 2026 – Fonctionnement
 - 3.4 Orientations 2026 - Investissement

Annexes

- Historique chapitres section de fonctionnement depuis 2016
- CCCY : Evolution des dépenses et recettes 2025/2026
- Tableau des effectifs
- Caractéristiques financières prêt Banque des Territoires



commune de Jouars -
Pontchartrain

1. Contexte économique et financier



1.1 Synthèse mondiale

Une croissance résiliente

Malgré des tensions commerciales et des contraintes budgétaires fortes, la croissance mondiale s'avère résiliente.

La croissance mondiale devrait atteindre 3,3 % en 2026 et 3,2 % en 2027.

Les investissements dans la technologie, le soutien budgétaire et monétaire, la souplesse du secteur privé sont favorables à la croissance économique.

Il reste toutefois des points de vigilance

- L'inflation diminue mais la pression sur le coût de la vie persiste.
- Les conditions financières se sont assouplies mais les risques sont toujours présents.
- Le commerce et l'investissement reste confrontés à des nombreux obstacles dont les incertitudes politiques et les barrières commerciales.

La croissance économique reste en dessous de la moyenne d'avant pandémie soit 3,2 %.

Néanmoins, le conflit au Moyen-Orient risque de bouleverser durablement toutes les prévisions.

Projections de croissance des Perspectives de l'économie mondiale

(PIB réel, variation annuelle en pourcentage)	ESTIMATION		PROJECTIONS	
	2025	2026	2027	
Production mondiale	3,3	3,3	3,2	
Pays avancés	1,7	1,8	1,7	
États-Unis	2,1	2,4	2,0	
Zone euro	1,4	1,3	1,4	
Allemagne	0,2	1,1	1,5	
France	0,8	1,0	1,2	
Italie	0,5	0,7	0,7	
Espagne	2,9	2,3	1,9	
Japon	1,1	0,7	0,6	
Royaume-Uni	1,4	1,3	1,5	
Canada	1,6	1,6	1,9	
Autres pays avancés	1,8	2,0	2,1	
Pays émergents et pays en développement	4,4	4,2	4,1	

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

IMF.org/pubs

1.2 Zone euro

Une croissance en hausse

Le FMI a déclaré qu'il prévoyait une croissance de 1,3 % dans la zone euro en 2026, contre 1,1 % selon les prévisions d'octobre 2025.

L'augmentation des dépenses publiques en Allemagne et la poursuite d'une forte croissance en Irlande et en Espagne devraient permettre à la production de la zone euro d'atteindre 1,4 % en 2027. Le plan de relance Allemand va porter principalement sur les infrastructures, les routes et le numérique.

Il reste tout de même des obstacles dont la faiblesse des investissements et les effets toujours existants du choc du prix de l'énergie dû à la guerre en Ukraine et au conflit au Moyen-Orient. La résurgence de la guerre commerciale des Etats-Unis et des niveaux élevés de dette publique en Europe contribuent aussi à affaiblir la zone euro.

Enfin, le fort investissement envers l'intelligence artificielle crée une bulle sur le marché boursier américain. Une réévaluation de ces marchés pourrait avoir des conséquences sur l'économie mondiale.



1.3 La France

Une croissance promue grâce à l'aéronautique

La croissance française serait de 0,7 % en 2025, elle devrait atteindre 1 % en 2026 grâce à la demande intérieure.

La croissance économique française a été dynamique au troisième trimestre 2025 notamment grâce à l'aéronautique dont le nombre de livraisons devrait continuer d'augmenter dans les prochains trimestres.

Toutefois l'incertitude politique freine cette reprise notamment la consommation des ménages et l'investissement des entreprises.

Point d'inflation en baisse

D'après l'estimation provisoire publiée par l'INSEE le mardi 3 février 2026, en janvier 2026, l'inflation s'établit à + 0,3% sur un an

C'est le point inflation le plus bas depuis décembre 2020.

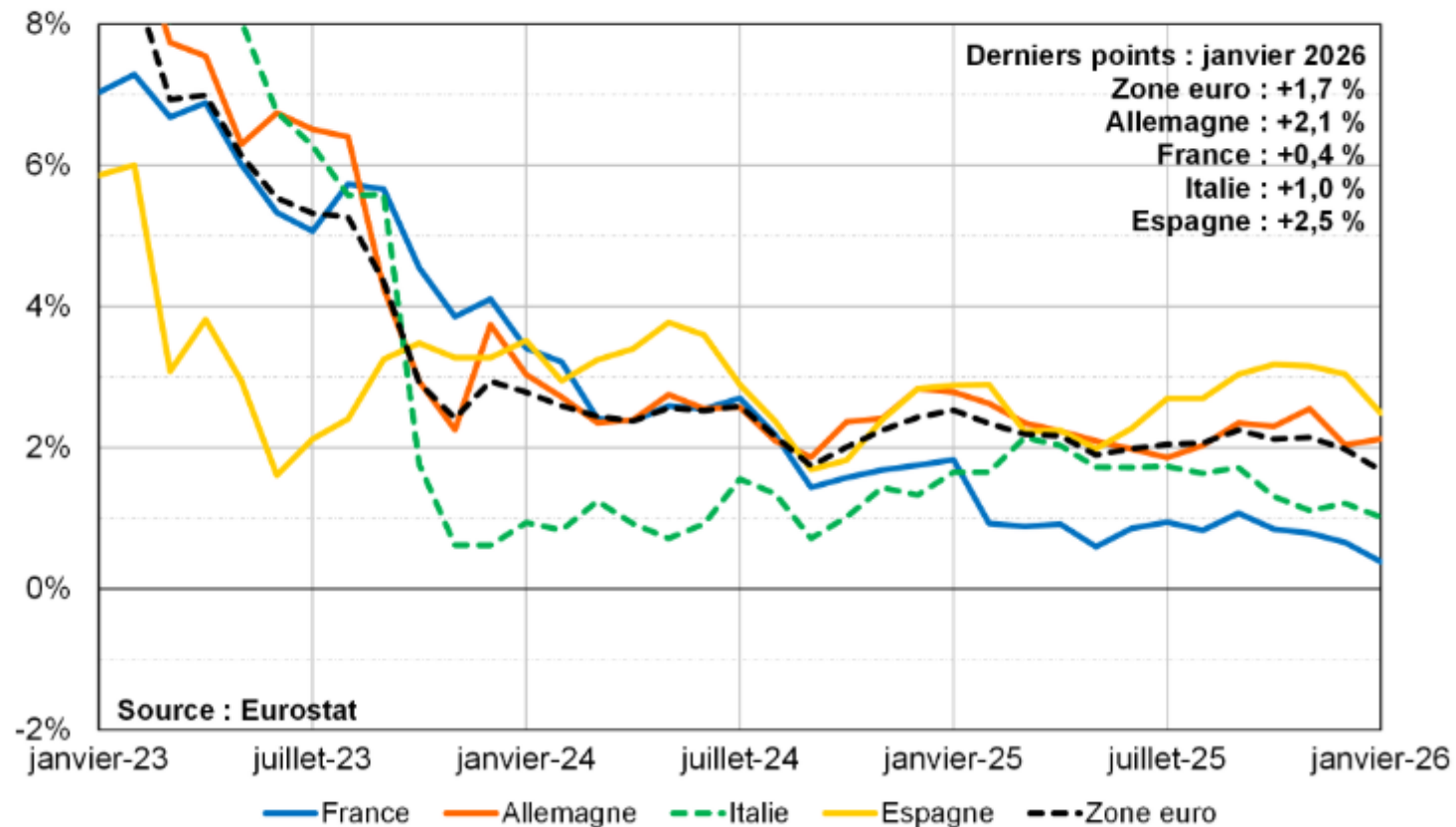
La baisse s'explique par :

- La hausse exceptionnelle en janvier 2025, des prix des crèches (+7,5% sur un mois) mais aussi par la hausse moins spectaculaire des prix des assurances, des prix de santé +2,4 % sur un mois due notamment à la revalorisation des consultations de médecine générale.
- Des prix des produits pétroliers qui avaient eux aussi fortement augmenté en janvier 2025.
- Enfin, cette hausse s'explique surtout par des facteurs saisonniers ponctuels notamment les soldes sur les produits d'habillement. Le repli des produits manufacturés est passé de -0,4% sur un an en décembre 2025 à -1,2% en janvier 2026.

L'inflation en France se situe à un niveau inférieur aux grandes économies de la zone euro. Cet écart est dû à l'ajustement, avec retard, des prix de l'électricité en raison de l'indexation des tarifs réglementés et d'une inflation plus contenue au moment du choc inflationniste.

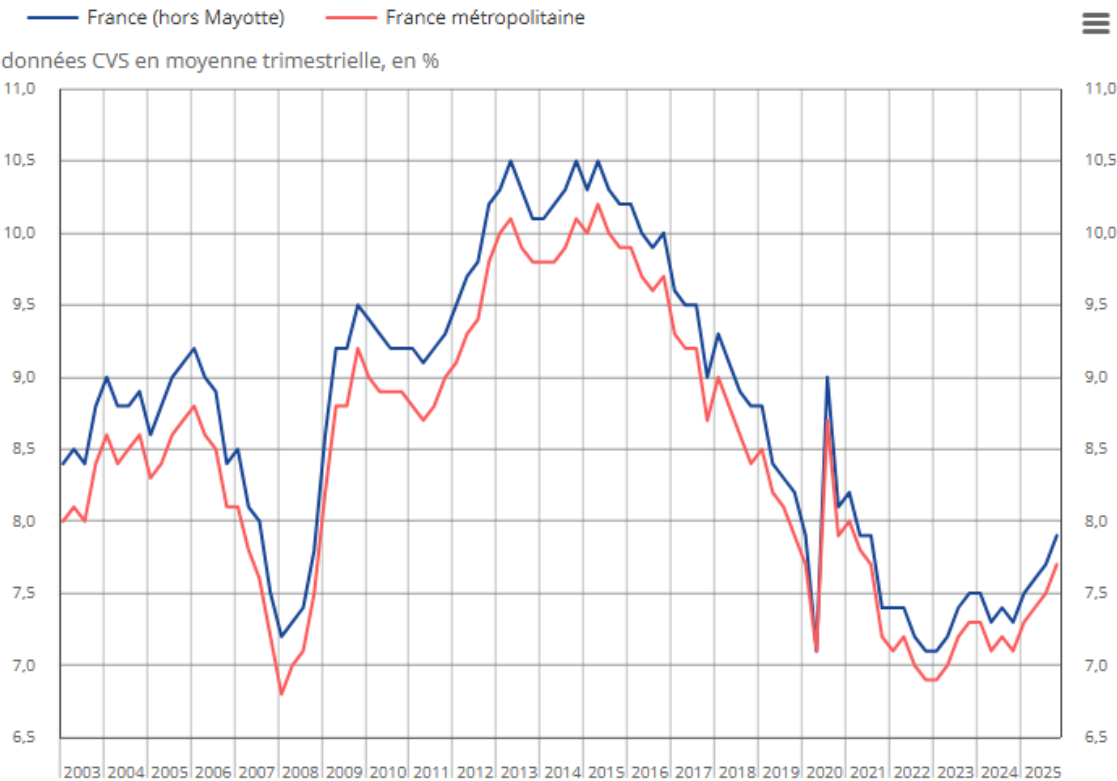
Inflation totale en zone euro par pays

- glissements annuels de l'IPCH en % -



Légère hausse du chômage

Taux de chômage au sens du BIT



Estimation à +/- 0,3 point près du niveau du taux de chômage et de son évolution d'un trimestre à l'autre.

Champ : personnes de 15 ans ou plus, vivant en logement ordinaire.

Source : Insee, enquête Emploi.

Au quatrième trimestre 2025, le taux de chômage atteint 7,9 %, en hausse de 0,2 point par rapport au troisième trimestre 2025 portant à 0,6 point sa hausse sur un an.

C'est le chômage des 15-24 ans qui augmente fortement. Sur le quatrième trimestre, celui-ci a augmenté de 2,4 points portant à +2,8 points la hausse sur un an.

Cette évolution s'inscrit dans un mouvement de stabilisation. L'année 2024 était marquée par un point historiquement bas où le taux de chômage était en moyenne de 7,4 %, son niveau le plus faible depuis 1983, égalé seulement en 2008.

Les mesures prises en faveur de l'emploi permettent à la France de conserver une stabilité.

Cette hausse s'inscrit dans un contexte de progression de la population active.

Le niveau d'emploi de 69,4 % est quasi égal à son taux le plus historique mesuré depuis 1975.



commune de Jouars -
Pontchartrain

2. La Loi de Finances 2026



2.1 Loi de Finances 2026 – Contexte général

Le projet de loi de Finances pour 2026 a été soumis au parlement le 14 octobre 2025 respectant tout juste les soixante-dix jours dont le Parlement doit disposer pour l'examiner et la voter.

Après deux recours à l'article 49.3 de la Constitution, elle a été adoptée le 2 février 2026. Le Conseil constitutionnel a été saisi à plusieurs reprises entre le 4 et 6 février 2026.

Le 19 février 2026, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision. Il a validé la procédure d'adoption et déclaré l'essentiel des dispositions du budget conforme à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a formulé des réserves d'interprétation sur 2 dispositions et 7 dispositions ont été censurées. La loi a été promulguée le 19 février 2026. Elle a été publiée au journal officiel du 20 février 2026.

Le déficit de l'Etat est actuellement chiffré à 134,6 milliards d'euros, la dette publique devrait atteindre plus de 118 % du PIB. La loi de Finances pour 2026 a pour objectif de ramener le déficit à 5 % du PIB en 2026 et sous le seuil des 3 % d'ici 2027.

Pour ce faire, la LOF 2026 souhaite redresser les comptes publics par une hausse des recettes fiscales et une baisse des dépenses de l'Etat, hors Défense nationale.

Mesures touchant les particuliers

- Le barème de l'impôt sur le revenu est indexé sur l'inflation.
- Les APL et bourses étudiantes sont maintenues.
- Le repas à 1 € est étendu à l'ensemble des étudiants.
- Le plafond des dons est doublé passant de 1 000 € à 2 000 €.
- La contribution différentielle sur les hauts revenus est reconduite. Cette contribution permet d'imposer un taux moyen minimum de 20 % pour les 24 000 foyers les plus aisés.

Mesures en faveur du logement

- Un nouveau dispositif d'investissement locatif est mis en place pour inciter les particuliers à acheter un logement pour ensuite le louer à des prix abordables.
- Le dispositif « Ma PrimeRénov » sera réouvert à l'ensemble des propriétaires.
- La charge financière imposée aux organismes habitations à loyer modéré (HLM) est abaissée.

Mesures touchant les entreprises

11

- La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises est prolongée en 2026.
- L'exonération des droits de mutation à titre gratuit est davantage encadrée.
- La réduction d'impôt sur le revenu concernant les jeunes entreprises innovantes et certains dispositifs d'investissement sont prolongés.
- La baisse de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises est annulée.

Les dépenses de l'Etat

- La LOF 26 prévoit de ralentir la hausse des dépenses publiques. L'effort pèsera principalement sur la maîtrise des dépenses de l'Etat, celles-ci s'élèveront à près de 501 milliards en 2026.
- Des économies seront opérées au niveau de plusieurs ministères.
- Plusieurs programmes dont notamment le Fonds vert et le programme d'investissement France 2030 voient leur progression freinée
- La défense est une exception, il bénéficiera de 6,5 milliards supplémentaires.

2.2 Les principales mesures relatives aux collectivités locales

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est maintenue à son niveau de 2025.

- Stabilisation à 27 milliards, sans indexation sur l'inflation, ce qui représente un manque à gagner de 350 millions pour les communes.
- Rétablissement d'une part régionale de DGF.

Les taux de taxes d'habitation et de taxes foncières ne seront plus liés. Ainsi les communes pourront augmenter la taxe d'habitation sans augmenter la taxe foncière. Les résidents à l'année ne seront pas pénalisés.

L'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée qui vise à l'insertion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi est prolongée jusqu'à fin 2026.

L'expérimentation de la recentralisation du financement du revenu de solidarité active conduite dans trois départements est prolongée jusqu'à fin 2031.

DILICO

Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales initié en 2025 et reconduit en 2026.

L'effort imposé aux collectivités via ce dispositif sera de 740 millions €.

Initialement prévu à 2 milliards, les communes sont exemptées, soit une baisse attendue de 260 millions €.

Les modalités de remboursement du DILICO sont identiques à celles énoncées lors de la LOF 2025.

Une prime annuelle de 500 € est instaurée pour les maires.

Dotation élu local : + 59 millions €.

Un régime d'assurance pour les collectivités en cas de dommages résultant **d'émeutes** et un **fonds de mutualisation** pour les indemniser est créé.

2.3 Autres mesures budgétaires de la LOF 26 concernant les communes

La taxe générale sur les activités polluantes dont le coût est supporté par les collectivités pour chaque tonne de déchet enfoui ou incinéré va augmenter jusqu'en 2030.

Dotations de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle, cette baisse pourra atteindre – 66 % dans certaines communes. Il y aura 240 communes bénéficiaires de la DC RTP contre 1 526 en 2025.

Baisse des contributions aux agences de l'eau et de l'habitat : moins 790 millions €.

Hausse du taux de cotisation à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales entraînera environ 1,2 millions € de dépenses supplémentaires pour les collectivités territoriales.

Fusion prévue en 2027 de la taxe sur les logements vacants (TLV) en zone tendue et la taxe sur les logements vacants (THLV) en zone non tendue.

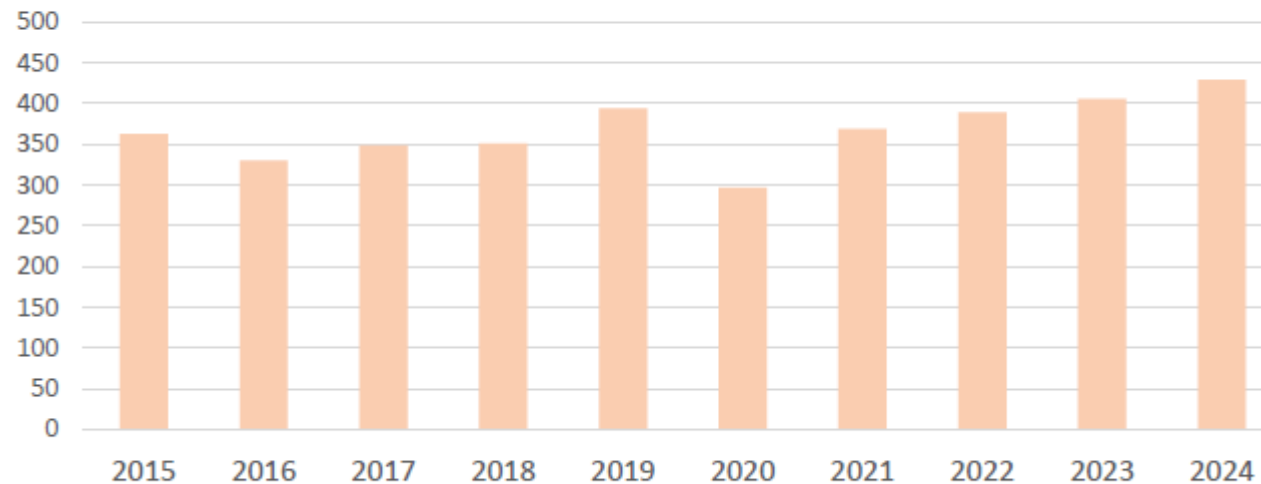
Taxe d'Aménagement

- Versement d'un acompte pour les projets dont le seuil est au minimum de 3 000 m².
- Les commerces (magasins et boutiques) de centre-ville pourront bénéficier de l'exonération facultative en faveur des commerces de moins de 400 m².
- Les logements sociaux pourront bénéficier d'exonérations pour les annexes (cave et garage).

Impacts pour le CNFPT

Un amendement visant à plafonner la cotisation affectée au CNFPT a été introduit par la LOF 2026. Cette mesure représenterait une ponction de l'ordre de **45 millions d'euros** sur le budget du CNFPT en 2026. Ce changement entraînera une baisse du financement pour les collectivités des formations et des apprentis.

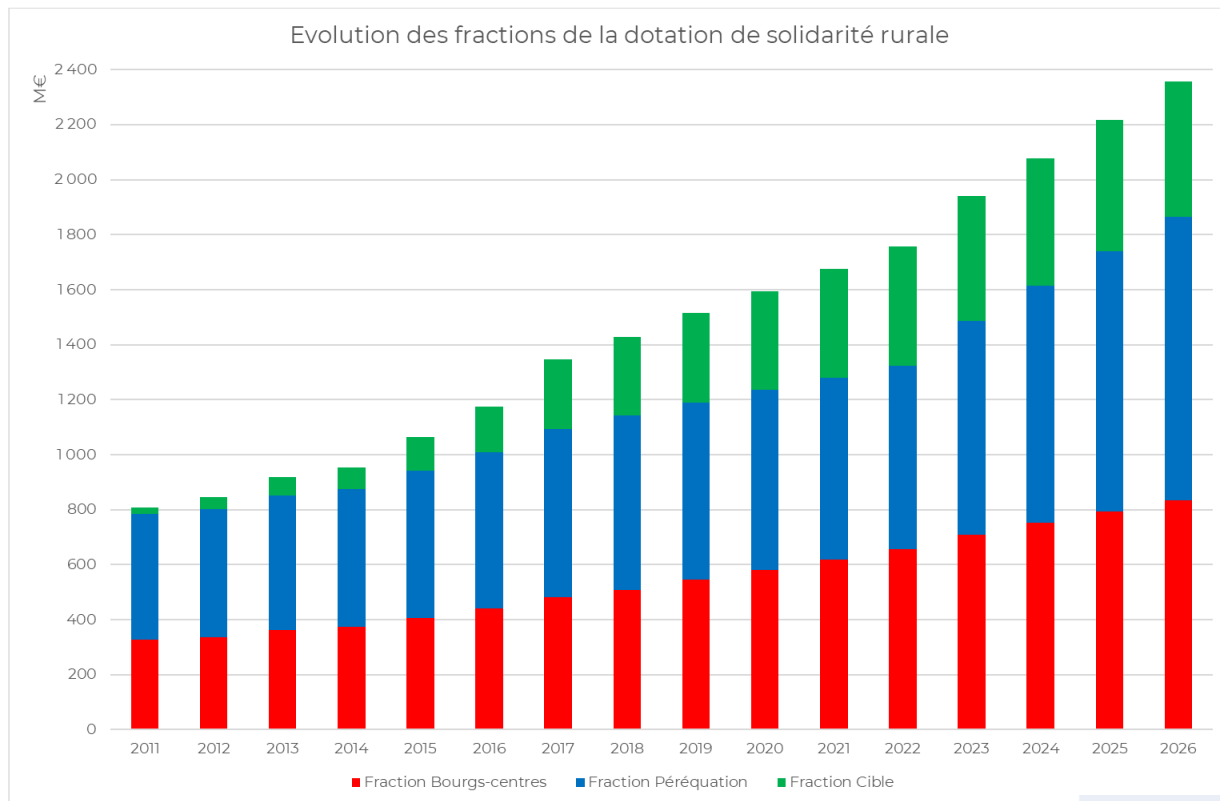
Montant des cotisations des collectivités locales en M€



Source : comptes du C.N.F.P.T. (retraités pour 2023 et 2024)

Evolution de la Dotation de Solidarité Rurale

Reconduction de l'augmentation de la fraction péréquation



© La Banque Postale

Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée - FCTVA

Les collectivités ont obtenu le maintien, dans l'assiette du FCTVA, des dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et à la fourniture de services informatiques.

En revanche, les EPCI à fiscalité propre vont subir un décalage d'un an du FCTVA, soit un coût de trésorerie estimé à environ 700 M€.

« Fonds vert »

Article 148 et État B

Le **Fonds Vert** visant à soutenir les collectivités dans les projets de transition écologique a subi une baisse de crédits. (Il est divisé de moitié par rapport à N-1).

Cette baisse est estimée à 313 millions €.

Programme	Année	Dotations (en M€)	Autorisations d'engagement (AE)	Crédits de paiement (CP)
380 : Fonds d'accélération de la transition écologique	2026	<u>LFI 2026</u>	0,837 Md€ (-0,312 Md€ par rapport à la LFI 2025) dont 100 M€ sur les PCAET et 20 M€ pour voies navigables de France (VNF)	1,070 Md€
	2025	<u>LFI 2025</u>	1,150 Md€	1,124 Md€
	2024	<u>Loi de finances de fin de gestion pour 2024</u>	1,599 Md€	0,629 Md€
		<u>Décret du 21 février 2024</u>	1,999 Md€	0,694 Md€
		<u>LFI 2024</u>	2,499 Md€	1,124 Md€
	2023	<u>Loi relative aux résultats de la gestion 2023</u>	1,999 Md€	0,302 Md€
<u>LFI 2023</u>		2,000 Md€	0,500 Md€	



commune de Jouars -
Pontchartrain

3. Retour 2025 et orientations 2026



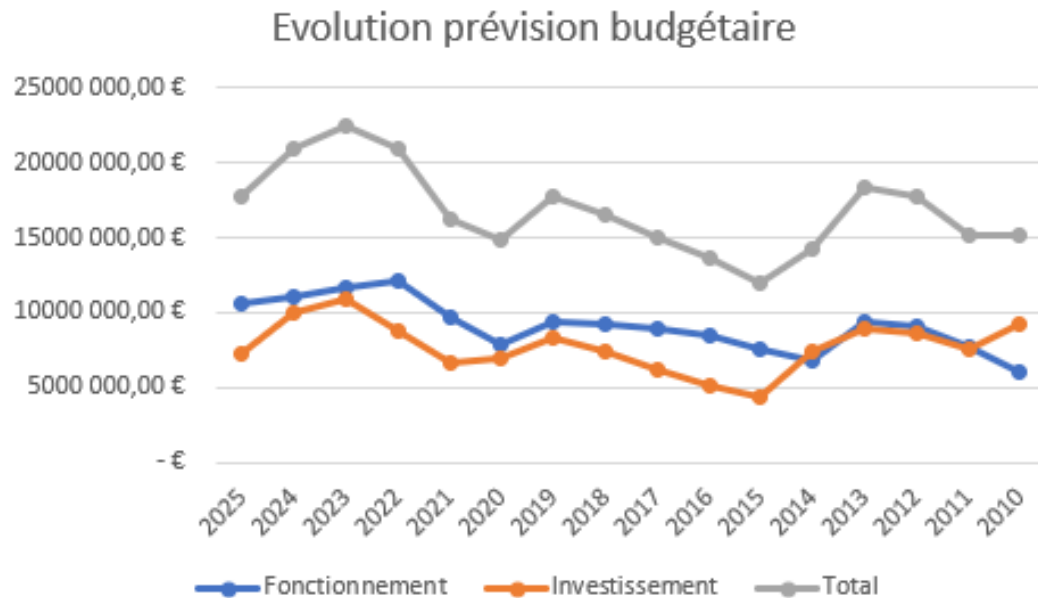
3.1 Montant total du budget (BP et DM) depuis 2010

2025

Fonctionnement : 10 600 848,08 €

Investissement : 7 224 587,56 €

TOTAL : 17 825 435,64 €



	Fonctionnement	Investissement	Total
2025	10 600 848,08 €	7 224 587,56 €	17 825 435,64 €
2024	11 035 839,45 €	9 963 778,76 €	20 999 618,21 €
2023	11 660 205,96 €	10 842 114,62 €	22 502 320,58 €
2022	12 133 761,50 €	8 803 315,99 €	20 937 077,49 €
2021	9 636 323,52 €	6 648 687,36 €	16 285 010,88 €
2020	7 818 420,72 €	6 995 303,37 €	14 813 724,09 €
2019	9 431 592,29 €	8 274 993,36 €	17 706 585,65 €
2018	9 187 880,11 €	7 419 235,14 €	16 607 115,25 €
2017	8 916 777,78 €	6 135 401,51 €	15 052 179,29 €
2016	8 402 134,73 €	5 187 274,20 €	13 589 408,93 €
2015	7 600 850,44 €	4 314 407,78 €	11 915 258,22 €
2014	6 861 564,82 €	7 462 421,38 €	14 323 986,20 €
2013	9 430 087,41 €	8 955 315,60 €	18 385 403,01 €
2012	9 156 544,02 €	8 651 754,83 €	17 808 298,85 €
2011	7 648 289,54 €	7 546 920,81 €	15 195 210,35 €
2010	5 989 534,88 €	9 199 706,29 €	15 189 241,17 €

3.2 Résultats 2025

		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Fonctionnement	Dépenses	5 497 822,41 €	5 191 542,70 €	5 130 445,26 €	5 668 847,75 €	6 419 194,64 €	7 666 198,90 €	8 067 320,95 €	7 056 893,01 €
	Recettes	6 785 112,57 €	6 322 627,07 €	6 535 730,74 €	6 664 754,64 €	6 676 310,98 €	8 039 437,76 €	8 256 940,61 €	7 860 837,22 €
	Résultat N-1	3 392 224,42 €	3 393 499,29 €	1 966 946,66 €	3 000 727,52 €	5 278 845,71 €	4 660 593,44 €	3 930 288,24 €	3 320 469,66 €
	Total recettes	10 177 336,99 €	9 716 126,36 €	8 502 677,40 €	9 665 482,16 €	11 955 156,69 €	12 700 031,20 €	12 187 228,85 €	11 181 306,88 €
Résultat de fonctionnement		4 679 514,58 €	4 524 583,66 €	3 372 232,14 €	3 996 634,41 €	5 535 962,05 €	5 033 832,30 €	4 119 907,90 €	4 124 413,87 €
	Résultat de fonctionnement "brut"	1 287 290,16 €	1 131 084,37 €	1 405 285,48 €	995 906,89 €	257 116,34 €	373 238,86 €	189 619,66 €	803 944,21 €
Investissement	Dépenses	3 313 064,50 €	2 487 979,56 €	3 833 656,06 €	1 859 424,86 €	1 743 963,76 €	2 007 432,28 €	4 988 576,16 €	2 624 915,96 €
	Déficit Investissement N-1	688 782,32 €	1 376 640,36 €	1 112 928,90 €	795 203,09 €	1 435 486,36 €	2 194 713,90 €	1 728 753,03 €	1 255 201,86 €
	Total dépenses	4 001 846,82 €	3 864 619,92 €	4 946 584,96 €	2 654 627,95 €	3 179 450,12 €	4 202 146,18 €	6 717 329,19 €	3 880 117,82 €
	Recettes	2 630 176,28 €	2 751 691,02 €	4 151 381,87 €	1 143 457,83 €	984 736,22 €	2 473 393,15 €	5 462 127,33 €	3 708 163,88 €
	Excédent Investissement N-1								
	Total recettes	2 630 176,28 €	2 751 691,02 €	4 151 381,87 €	1 143 457,83 €	984 736,22 €	2 473 393,15 €	5 462 127,33 €	3 708 163,88 €
Résultat d'Investissement		-682 888,22 €	263 711,46 €	317 725,81 €	-715 967,03 €	759 227,54 €	465 960,87 €	473 551,17 €	1 083 247,92 €
Reste A Réaliser	Dépenses	1 391 267,71 €	2 934 583,81 €	1 249 773,74 €	464 767,41 €	680 621,55 €	2 334 374,54 €	1 349 439,90 €	949 414,38 €
	Recettes	1 481 989,24 €	1 489 875,71 €	1 673 472,21 €	1 906 740,44 €	1 999 966,84 €	2 959 583,51 €	1 804 853,97 €	1 228 715,10 €
Resultat Cumulé Fonctionnement		4 679 514,58 €	4 524 583,66 €	3 372 232,14 €	3 996 634,41 €	5 535 962,05 €	5 033 832,30 €	4 119 907,90 €	4 124 413,87 €
Affectation au 1068		-1 280 949,01 €	-2 557 637,00 €	-371 504,62 €	-69 197,09 €	- 875 368,61 €	- 1 103 544,06 €	- 799 787,79 €	
Résultat cumulés		3 398 565,57 €	1 966 946,66 €	3 000 727,52 €	3 927 437,32 €	4 660 593,44 €	3 930 288,24 €	3 320 120,11 €	4 124 413,87 €

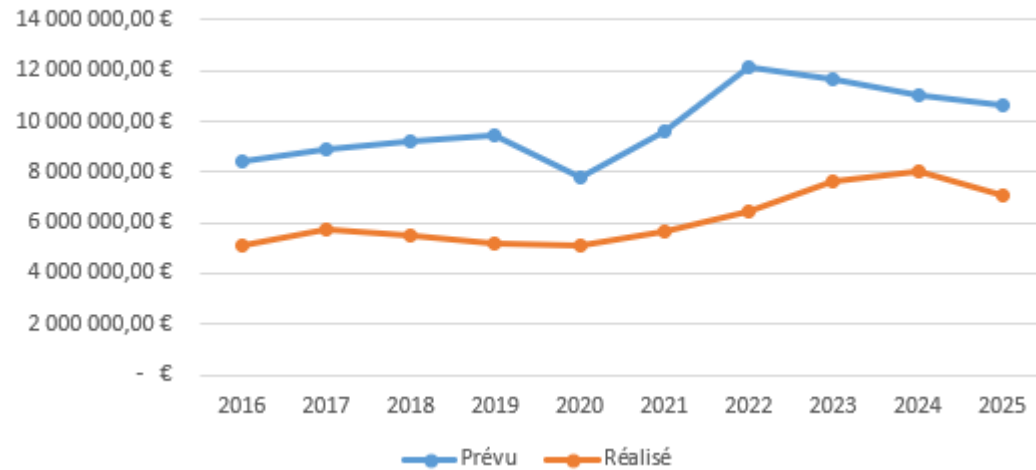
En 2025, l'investissement est excédentaire. Depuis 2018, il était déficitaire. Il faut noter que les engagements pluriannuels n'apparaissent pas dans le résultat de fin d'année.

Atterrissage
SYNTHESE BUDGETAIRE ET BILAN 2025

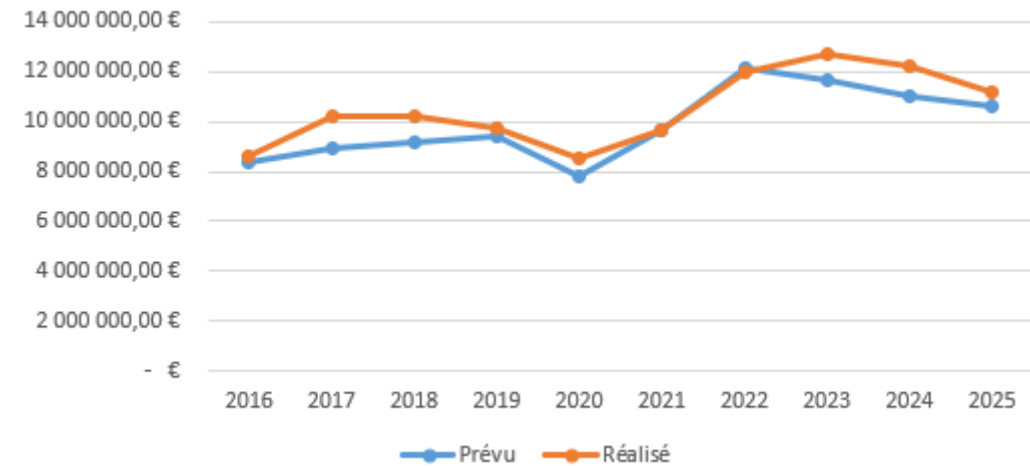
FONCTIONNEMENT	PREVU 2025 BP + DM	REALISÉ Titres et Mdts émis en 2025	CA 2025	RAR	Total CA + RAR	Résultat Réel	Proposition d'affectation du résultat 2025
Total Dépenses	10 600 848,08 €	7 056 893,01 €	7 056 893,01 €				
Recettes hors résultat N-1	7 280 378,42 €	7 860 837,22 €	7 860 837,22 €				
Résultat N-1	3 320 469,66 €		3 320 469,66 €				
Total recettes	10 600 848,08 €		11 181 306,88 €				
Résultat de fonctionnement		803 944,21 €	4 124 413,87 €		4 124 413,87 €	4 124 413,87 €	4 124 413,87 €
INVESTISSEMENT							
Total Dépenses	7 224 587,56 €	2 624 915,96 €	3 880 117,82 €	949 414,38 €	4 829 532,20 €		
Dont déficit investissement N-1	1 255 201,86 €		1 255 201,86 €				
Total Dépenses							
Total Recettes	7 224 587,56 €	3 708 163,88 €	3 708 163,88 €	1 228 715,10 €			
Réserves de fonct N-1							
Excédent Invest N-1							
Total recettes	7 224 587,56 €		3 708 163,88 €	1 228 715,10 €	4 936 878,98 €		
Résultat d'Investissement		1 083 247,92 €	-171 953,94 €	279 300,72 €	107 346,78 €		

Evolution des dépenses et des recettes de fonctionnement depuis 2016

Évolution des Dépenses de fonctionnement



Évolutions des Recettes de fonctionnement



En 2025 le résultat de fonctionnement de 803 944,21 €, il était de 189 619,66 € en 2024 soit une augmentation de 614 324,55€.

Principaux points relatifs à l'évolution de la section de fonctionnement

Evolution à la baisse des recettes de fonctionnement 2025 / 2024 : - 9,00 %

- Chapitre 013 Atténuation de charge (remboursement sur rémunérations du personnel et charges sécurité sociale) : Les recettes ont diminué en 2025 de 37,83 % toutefois, la réalisation reste supérieure à la prévision (+20 476,55 €).

- Chapitre 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses : Ces recettes font partie des ressources propres de la collectivité. La recette perçue en 2025 est supérieure de 182 325 € par rapport au prévisionnel. L'augmentation déjà constatée en 2024 par rapport à 2023 (+13,96 %) s'est maintenue en 2025 avec une hausse de 11,13 %.

- Chapitre 73 Impôts et taxes : Les recettes de ce chapitre sont en augmentation par rapport à 2024 (+2,18 %) toutefois depuis 2022, le dynamisme de cette recette est en forte diminution. Deux facteurs expliquent cette perte de dynamisme :
 - Des bases fiscales peu revalorisées,
 - Des droits de mutation en perte de vitesse.
 - Taux fiscaux inchangés depuis 2017.

- Chapitre 74 Dotations et participations : Ces recettes sont en augmentation en 2025 (+17,23 %). Cela s'explique principalement par la hausse de la perception des dotations de la CAF (+ 19 151 €), du FCTVA (+ 13 567 €) et l'encaissement d'une nouvelle recette liée au service public de la petite enfance de 20 328 €.

Evolution des dépenses de fonctionnement 2025 / 2024 : - 14,32 %

- Chapitre 011 Charges à caractère général : Après une très forte augmentation entre 2023 et 2022 à + 16,67 %, la hausse s'est ralentie en 2024 par rapport à 2023 (+1,74 %). Cette tendance s'est confirmée en 2025 avec une baisse de 6,04 %. Un suivi budgétaire de plus en plus rigoureux des services explique ce résultat ainsi qu'une stabilisation de la dynamique inflationniste.
- Chapitre 012 Charges de personnel : L'augmentation des dépenses de personnel depuis 2023 se stabilise progressivement. La réalisation de ces dépenses est de plus en plus corrélée avec la prévision, par ailleurs, la majorité des postes est pourvue.
- Chapitre 014 Atténuation de produits : La dépense réalisée en 2025 a baissé de - 1,18 % par rapport à 2024. Cela s'explique par la prise en charge par la CCCY du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et communales (FPIC) provisionné à 250 000 €.
- Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : Les charges de ce chapitre ont baissé de 27,76 %. Le versement d'une subvention de 100 000 € au CCAS au lieu des 240 000 € prévus (fermeture de la RPA) ainsi que le non-versement de la subvention au budget annexe développement économique (budget à l'équilibre) (50 000 € inscrit au BP) expliquent cette baisse.

3.3 Orientations 2026 - Fonctionnement

Recettes

- Chapitre 013 Atténuation de charge (remboursement sur rémunérations du personnel et charges sécurité sociale) : La prévision serait de 58 000 €. Elle est en légère augmentation par rapport à celle de 2025 (50 884,42 €) mais en dessous du réalisé 2025 (+18,72 % par rapport au BP 2026).

- Chapitre 042 travaux en régie et amortissement des subventions : Le montant de ces recettes est en augmentation par rapport à 2025 (+ 99 000 €). Cela est dû notamment à l'accroissement des amortissements de subventions passant de 11 000 € à 120 000 €. La collectivité doit réaliser un travail de rattrapage des amortissements de subvention des années passées.

- Chapitre 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses : Les recettes attendues 1 059 125 € se rapprochent du réalisé 2025 (1 279 613,42 €). Les recettes de refacturation au CCAS sont en recul, 45 000 € prévues en 2026 contre 199 466,98 € réalisées en 2025. Cela résulte de la réduction du nombre d'agents au CCAS mais aussi de la refacturation exceptionnelle en 2025 des fluides de la RPA depuis 2022.

- Chapitre 73 Impôts et taxes : Les recettes prévues en 2026, 5 350 728,41 € sont proches de celles reçues en 2025 soit 5 374 388 €.

- Chapitre 74 Dotations et participations : Les dotations de l'Etat sont en baisse notamment le DC RTP (la dotation compensant les pertes liées à la réforme de la taxe professionnelle) dont la recette serait de 9 000 € en 2026 , était de 9 423 € en 2025 contre 42 225 € en 2024.

Sur ce chapitre, la prévision est de 588 885 € contre 748 564 € en 2025.

- Chapitre 75 Autres produits de gestion courante : La commune compense en partie la baisse des recettes de l'Etat par l'augmentation de ses ressources directes. Le réalisé 2025 est de 141 606,98 € et 94 700 € sont attendus en 2026.

Sur ce chapitre seront encaissés les loyers communaux, locations de salles et les remboursements d'assurance.

	2020	2021	2022	Projection 2023*	Etat 1259 2023	Projection 2024**	Etat 1259 2024	Projection 2025***	Etat 1259 2025	Projection 2026**
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires										
Nombre de logements concernés			164				141			
Base réelle (état 1288 TH)		605062	640 325,00 €	685 788,08 €	685 788,00 €	712 533,73 €	820 200,00 €	834 143,40 €	771 800,00 €	784 920,60 €
Taux		12,15%	12,15%	12,15%	12,15%	12,15%	12,15%	12,15%	12,15%	12,15%
Produit attendu (73111)		73 515,03 €	77 799,49 €	83 323,25 €	83 323,24 €	86 572,85 €	99 654,30 €	101 348,42 €	93 773,70 €	95 367,85 €
Taxe foncière bâtie										
Base effective d'imposition N-1		10 172 019,00 €	10 224 723,00 €							
Base prévisionnelle		10 185 000,00 €	10 724 000,00 €	11 474 680,00 €	11 561 000,00 €	12 011 879,00 €	12 182 000,00 €	12 389 094,00 €	12 519 000,00 €	12 731 823,00 €
Taux		31,52%	31,52%	31,52%	31,52%	31,52%	31,52%	31,52%	31,52%	31,52%
Produit attendu (73111)		3 210 312,00 €	3 380 204,80 €	3 616 819,14 €	3 644 027,20 €	3 786 144,26 €	3 839 766,40 €	3 905 042,43 €	3 945 988,80 €	4 013 070,61 €
Taxe foncière non bâtie										
Base effective d'imposition N-1		58 293,00 €	58 376,00 €							
Base prévisionnelle		57 800,00 €	60 000,00 €	64 200,00 €	64 600,00 €	67 119,40 €	67 800,00 €	68 952,60 €	68 300,00 €	69 461,10 €
Taux		84,48%	84,48%	84,48%	84,48%	84,48%	84,48%	84,48%	84,48%	84,48%
Produit attendu (73111)		48 829,44 €	50 688,00 €	54 236,16 €	54 574,08 €	56 702,47 €	57 277,44 €	58 251,16 €	57 699,84 €	69 461,94 €
Sous-total TF et TFNB										
		3 259 141,44 €	3 430 892,80 €	3 671 055,30 €	3 698 601,28 €	3 842 846,73 €	3 897 043,84 €	3 963 293,59 €	4 003 688,64 €	4 082 532,55 €
Variation sur prévisionnel			171 751,36 €	240 162,50 €	27 545,98 €	144 245,45 €	54 197,11 €	66 249,75 €	40 395,05 €	78 843,91 €
TH Résidences secondaires		91 145,00 €	76 015,00 €	83 323,25 €	83 323,24 €	86 572,85 €	99 654,30 €	101 348,42 €	93 773,70 €	95 367,85 €
Allocations compensatrices (74834)		8 574,00 €	10 462,00 €	10 462,00 €	10 525,00 €	10 525,00 €	11 477,00 €	11 477,00 €	35 181,00 €	35 181,00 €
DCRTP (748313)		54 090,00 €	54 090,00 €	54 090,00 €	54 090,00 €	54 090,00 €	51 732,00 €	54 090,00 €	11 479,00 €	11 479,00 €
FNGIR		112 596,00 €	112 596,00 €	112 596,00 €	112 596,00 €	112 596,00 €	112 596,00 €	112 596,00 €	112 596,00 €	112 596,00 €
Coefficient correcteur		508 375,00 €	536 956,00 €	550 000,00 €	578 864,00 €	580 000,00 €	609 956,00 €	580 000,00 €	626 828,00 €	628 828,00 €
TOTAL PRODUIT FISCAL		4 033 921,44 €	4 221 011,80 €	4 481 526,55 €	4 537 999,52 €	4 686 630,58 €	4 782 459,14 €	4 822 805,01 €	4 883 546,34 €	4 965 984,41 €
Prévision article 73111 :		3 858 661,44 €	4 043 863,80 €	4 304 378,55 €	4 360 788,52 €	4 509 419,58 €	4 606 654,14 €	4 644 642,01 €	4 724 290,34 €	4 806 728,41 €
Evolution du produit N/N-1 :				260 514,75 €		148 631,06 €	245 865,62 €	37 987,87 €	117 636,20 €	82 438,07 €

Le mécanisme de revalorisation des bases, indexé sur l'inflation est annoncé à 1,7 %.

Sans augmentation de taux, le produit attendu s'élèverait à 4 082 532,55 €, soit un total prévisionnel pour l'article 73111 de 4 806 728,41 €.

Dépenses de fonctionnement

27

- Chapitre 011 Charges à caractère général : Le montant prévu en 2026 serait de 2 027 184 €.

Les services ont dépensé 1 437 190,92 €, pour une prévision de 1 897 596 € soit une diminution de 24 %. L'objectif de réduction attendu en 2025 est atteint et une perspective similaire est attendue pour 2026.

- Chapitre 012 Charges de personnel : La prévision est de 4 919 160 € pour une réalisation de 4 231 370,47 €. Cet accroissement est dû au Glissement Vieillesse Technicité, c'est-à-dire à l'évolution de la masse salariale liée au vieillissement et à l'avancement de carrière des agents. Dans cette prévision sont inscrits les hausses de cotisations et les nouvelles dépenses (Hausse prévue pendant 4 ans des cotisations CNRACL).

- Chapitre 014 Atténuation de produits : La prévision est de 255 000 €, en 2025 421 092 € ont été dépensés.

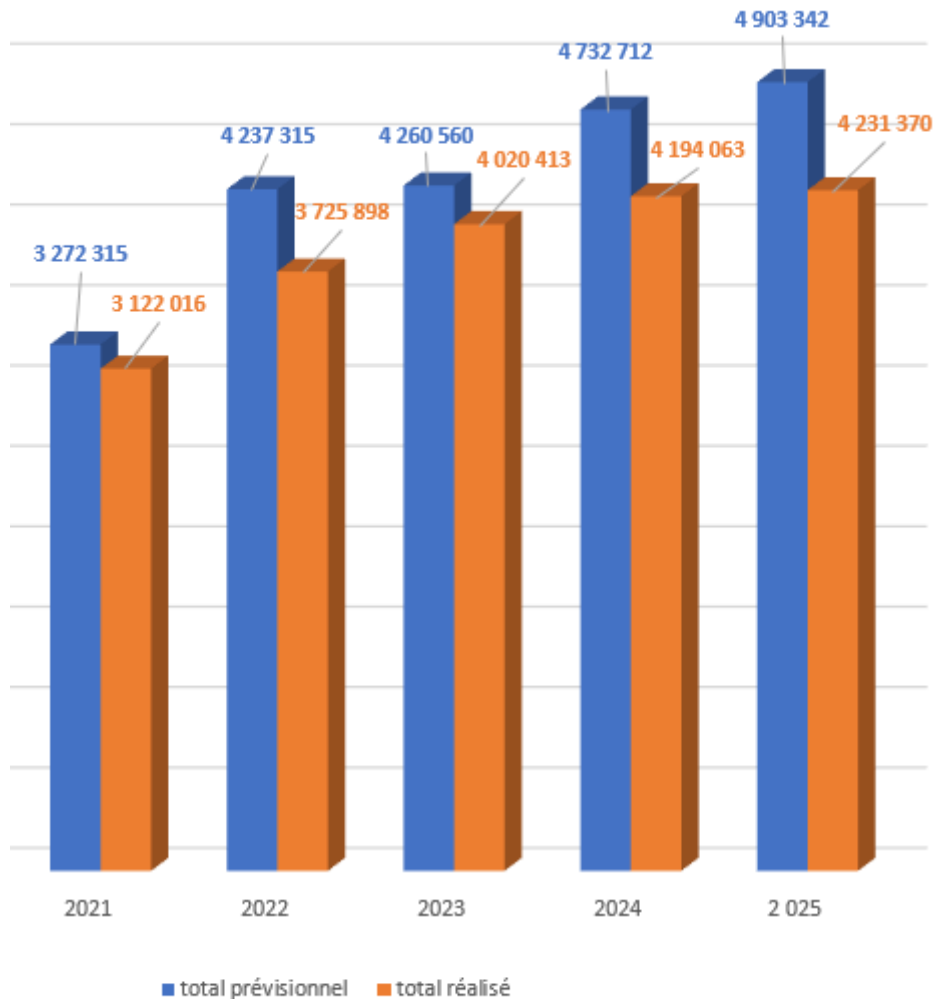
Sur ce chapitre est prévu seulement l'attribution de compensation à la CCCY. Lors du vote de la LOF 26, les communes ont été affranchies du DILICO, la dépense n'est donc pas prévue. Par ailleurs, c'est la CCCY qui réglera le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales.

- Chapitre 042 travaux en régie et amortissement des subventions : Une augmentation de 100 000 € est prévue par rapport à 2025 pour continuer le travail sur le rattrapage des immobilisations non saisies des années passées.

Le montant prévu au BP 2026 est de 500 000 €.

- Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : Le montant prévu en 2026 est de 691 056 €, soit une augmentation de 9,63 % par rapport au réalisé 2025. Cette hausse est principalement due à la majoration de l'indemnité des élus, aux besoins de formation des nouveaux élus et à l'augmentation des cotisations.

- Chapitre 66 Charges financières : La commune a prévu de signer un prêt avec la Banque Des Territoires pour l'achat de la halle des saveurs. La BDT a déjà fourni une promesse signée, 10 000 € d'intérêts et de frais sont prévus sur ce chapitre.



Principales hausses des cotisations en 2026 / 2025

CNRACL (Caisse de retraite des agents titulaires) + 50 000 € (12 % d'augmentation d'ici 2028)

Cotisation vieillesse (agents contractuels et élus) + 300 €

IRCANTEC (Régime de retraite complémentaire des agents contractuels et des élus) + 900 €

Indemnités élus + 5 200 €

Nouvelles dépenses en 2026 / 2025

En 2026, la commune participera, pour les agents affiliés, aux coûts de la mutuelle (15 €/agent/mois).

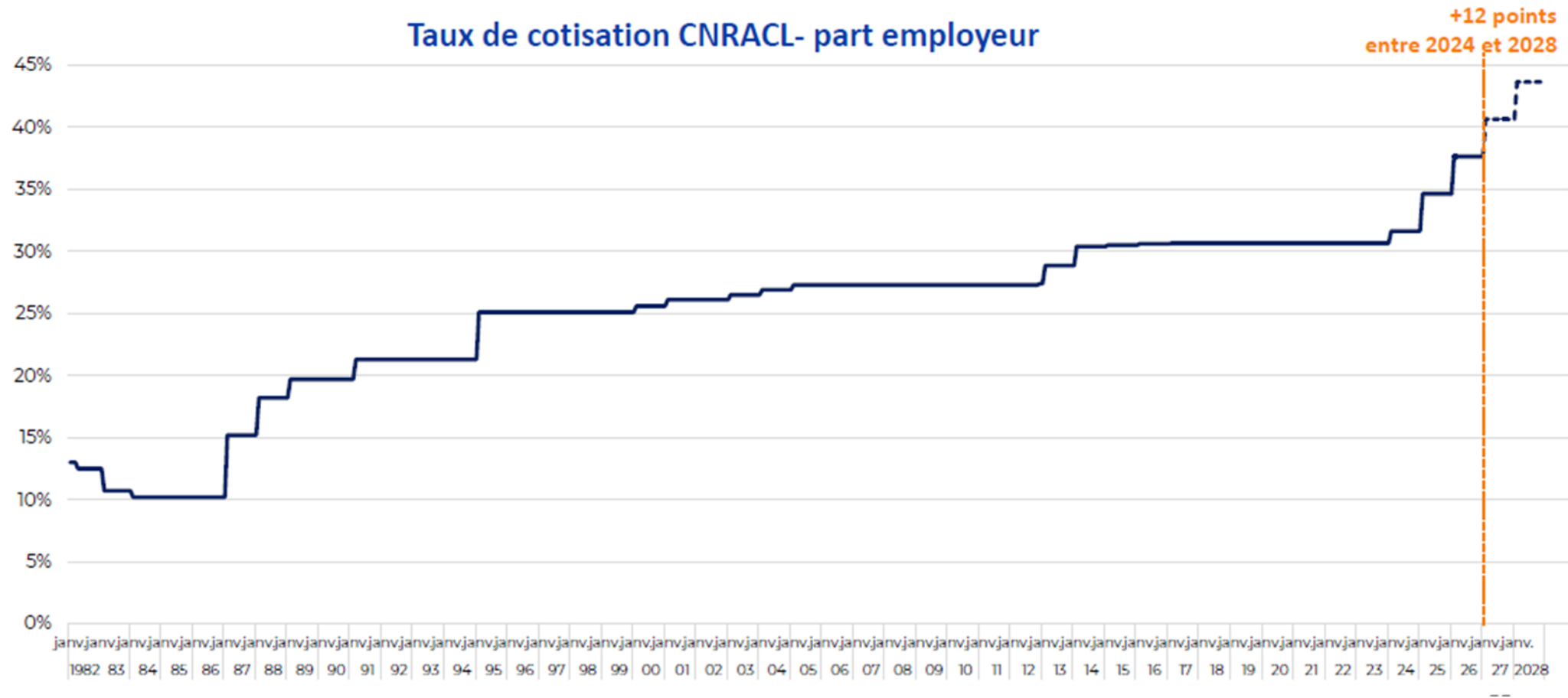
Le SMIC sera réévalué + 9 500 €

Formations obligatoires à renouveler (conduite en sécurité pour le service technique, Police Municipale, premiers secours, mise en sécurité) + 13 262 €

Emplois contractuel pour l'été pour les espaces verts + 17 000 €

Elections municipales

Augmentation des cotisations de la C.N.R.A.C.L



© La Banque Postale

3.4 Orientations 2026 - Investissement

Recettes

La prévision des recettes d'investissement sera en baisse de 1 334 420 € par rapport à 2025.

- Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves : Ce chapitre connaît une forte chute due aux baisses des recettes de la Taxe sur l'Aménagement, 29 760,54 € encaissés en 2025 et 28 000 € prévus pour 2026. Pour comparaison, 73 466 € ont été perçus en 2024.

Les services de l'Etat ont modifié le circuit d'encaissement de cette taxe, ce qui a occasionné un retard de perception qui devrait se résorber dans les années à venir.

- Chapitre 13 Subvention d'investissement : 1 628 715,10 € seraient prévus en 2026 contre 2 225 575,44 € en 2025.

Excepté, les 400 000 € obtenus auprès de la Région pour le financement de l'opération de l'Agrandissement de JP3, le reliquat des recettes inscrites sont des restes à réaliser pour 1 228 715,10 €.

La commune a effectué un travail de rattrapage de l'encaissement des subventions des années passées, le montant des restes à réaliser diminue donc chaque année.

- Chapitre 16 Emprunts et des dettes assimilés : Sur ce chapitre serait inscrit, le prêt pour l'achat de la halle des saveurs, à hauteur de 505 000 €.

Dépenses

VOIRIE

670 000 € sont prévus pour

- L'adaptation de parkings PMR.
- L'aménagement du carrefour de la RD15, situé à l'avenue du château et de la route de Chennevières, en carrefour avec caméra pour contrôle de la vitesse.
- L'enfouissement d'une partie des réseaux rue Saint-Louis et rue de Neauphle.

VOIES DOUCES

124 000 € seront inscrits pour la réalisation du dernier tronçon de la route départementale 23.

AIRE DE JEUX

Un montant de 50 000 € serait prévu pour la réalisation d'aires jeux.

ESPACES VERTS

Le dispositif "un arbre, une naissance" sera reconduit.

Il est prévu de renouveler les fleurs de la commune pour 20 000 € et de végétaliser le talus engendré par les travaux entre JP4 et la villa jeunes.

ÉCOLES

180 658 € devraient être investis en 2026 pour réparer les toitures et les façades des écoles. Les mobiliers pour les écoles maternelle et primaire devraient être renouvelés à hauteur de 19 500 €.

L'agrandissement de JP 3 en cours de réalisation devrait être terminé en 2026. Au total 1 375 413 € devraient être engagés pour ce projet.

100 000 € seraient prévus pour des études pour remise en sécurité des bâtiments scolaires.

EGLISE SAINT-MARTIN

La maîtrise d'œuvre a été réalisée en 2025, les travaux de rénovation intérieure commenceront en 2027, le coût des travaux estimé en 2026 est 198 928 €.

MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

75 000 € devraient être provisionnés pour des études et pour la réalisation d'un Schéma Directeur des Aménagement Lumineux en 2026.

Après la réalisation des études, les travaux devraient être réalisés pour reprendre l'entretien de l'éclairage public actuellement détenu par la CCCY. Depuis 2014, un marché public devait être constitué par la CCCY afin d'obtenir un tarif groupé sur les prestations de fonctionnement de l'éclairage public. Ce marché n'a jamais été achevé et la CCCY refacture aux communes des prestations d'entretien du réseau d'éclairage sans contrat.

CABINET MEDICAL

80 000 € sont prévus pour l'installation d'un Cabinet Médical

RENOVATION

70 000 € sont prévus pour dans la rénovation des logements communaux.

50 000 € sont prévus pour la rénovation la salle Noureev au Conservatoire.

44 148 € sont prévus pour la rénovation du gymnase Phelypeaux.

40 000 € sont prévus pour la rénovation du gymnase de la Bonde.

15 000 € sont prévus pour l'éclairage du court de Tennis.

VIDEOPROTECTION

43 000 € sont prévus pour le remplacement et l'extension de la vidéoprotection.

HALLE DES SAVEURS

Un emprunt de 505 000 € est prévu pour l'achat et la rénovation du local situé au 24, route de Paris.

Variation de l'épargne de gestion 2021 à 2025

	2021	2022	2023	2024	2025
Dépenses réelles de fonctionnement (hors intérêt emprunts et VNC cessions immobilières)	5 337 534 €	6 145 359 €	6 759 845 €	6 945 513 €	6 728 873 €
Recettes réelles de fonctionnement (hors cessions immobilisations et opérations d'ordre)	6 580 536 €	6 667 172 €	7 291 323 €	7 344 303 €	7 814 674 €
EPARGNE DE GESTION = B-A	1 243 002 €	521 813 €	531 478 €	398 790 €	1 085 801 €
Compte 66 – intérêts de la dette	4 797 €	3 051 €	2 011 €	1 244 €	0 €
EPARGNE BRUTE = C-D	1 238 205 €	518 762 €	529 467 €	397 546 €	1 085 801 €
Annuité d'emprunt en capital	100 941 €	25 729 €	25 729 €	25 729 €	0 €
EPARGNE NETTE = E-F	1 137 264 €	493 033 €	503 738 €	371 817 €	1 085 801 €
Dette restant au 31 décembre	0 €	51 459 €	27 740 €	0 €	0 €
CAPACITE DE DESENETTEMENT = H/E (en années)	-0,02	0,10	0,06	0,00	0,00
Epargne de gestion / recettes de fonctionnement	19%	8%	7%	5%	14%
Epargne brute / recettes de fonctionnement	19%	8%	7%	5%	14%
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	0%	1%	0%	0%	0%
Annuité / recettes de fonctionnement	1,5%	0,4%	0,4%	0,4%	0,0%

La Halle des saveurs

➤ Prémption du bien

Le 27 juin 2025, la Commune de Jouars-Pontchartrain a réceptionné la déclaration d'intention d'aliéner n° 783212500083, pour un local d'activité de 260 m² situé au 24 Route de Paris, moyennant le prix de 505 000 euros (dont une commission d'agence de 20 000 euros TTC à la charge du vendeur).

Le local appartenait à la Société LEGO 33-89, sise au 664, Route des Combes à MANIGOD (74230).

En date du 6 octobre 2025, la commune a décidé par voie d'arrêté du Maire n° URB-004-2025 d'acquérir ce bien par voie de préemption.

Le prix proposé a été arrêté par la Commune à 454 500 euros, ce qui correspond à une minoration de 10 % du prix annoncé de la déclaration d'intention d'aliéner.

Le 26 novembre 2025, le propriétaire a fait part de son acceptation de l'offre de préemption. L'acte de vente a été signé le 29 janvier 2026.

➤ **Financement du projet**

Le 16 janvier 2026 une demande de prêt a été déposé auprès de la Banque des Territoires, la commune a obtenu le 24 février une lettre d'offre ferme.

La seule condition pour l'obtention du prêt est l'inscription de celui-ci au BP 2026.

Le montant du prêt est de 505 000 € pour une durée de 10 ans avec un taux d'intérêt égalé à celui du livret A + 0,6 % soit 2,11 %.

➤ **Création d'une halle marchande**

La Commune souhaite créer dans le local du 24 Route de Paris une petite halle marchande conviviale, entièrement dédiée à la vente de produits frais et locaux. Ce projet s'inscrit dans une volonté forte de dynamiser le commerce de proximité tout en répondant aux attentes des habitants.

L'objectif est double :

Offrir aux habitants un lieu attractif et chaleureux, propice aux échanges et aux rencontres, où ils pourront se retrouver autour de produits de qualité et des saveurs de notre terroir.

Mettre en lumière les producteurs et créateurs locaux, en leur proposant un espace de vente visible et accessible, véritable vitrine de leur savoir-faire et de leur engagement. A ce jour il n'existe pas d'offre similaire sur la commune.

Pensé comme un lieu de vie à part entière, cette future « Halle des Saveurs » ambitionne de devenir un point de rencontre incontournable du centre-ville. Elle favorisera les circuits courts, encouragera une consommation responsable et contribuera à renforcer le lien entre producteurs et consommateurs, tout en valorisant la richesse et la diversité des talents locaux.

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

AUTORISATION DE PROGRAMME *		Chapitre (s)	Stocks AP votées disponibles à l'affectation (exercices antérieurs)	AP votées dans l'année	AP affectées non couvertes par des CP réalisés au 01/01/N (1)	Flux d'AP affectées dans l'année (2)	AP affectées annulées (3)	Stock d'AP affectées restant à financer (4) = (1) + (2) - (3)	CP mandatés au budget de l'année N (5)
Numéro	Libellé								
2025-2	PLURI 3 AGRANDISSEMENT JP3	61	0,00	1 508 991,80	0,00	0,00	0,00	0,00	79 077,67
2025-1	PLURI 4 EGLISE JOUARS	14	0,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 420,40
TOTAL			0,00	1 908 991,80	0,00	0,00	0,00	0,00	93 498,07

Agrandissement JP3

Mandats 2025 : 28 724,09 €

RAR 2025 : 50 353,58 €

Total : 79 077,67 €

Crédits de Paiements 2026

Reste 2025 : 647 907,88 €

Prévision 2026 : 727 506 €

Eglise Jouars

Crédits de Paiements 2026

Reste 2025 : 84 507,60 €

Prévision 2026 : 114 420,40 €



commune de **Jouars -
Pontchartrain**

Merci !

Mairie de **Jouars-Pontchartrain**



CCCY : Evolution des dépenses et recettes 2025/2026

Sens	Code Article	Libellé Article	Code Fonction	2025		2026	
				Budget Total	Réalisé TTC (Historisé)	Budget	
Dépenses	6042	Achats de prestations de	281		275 000,00	306 468,57	350 000,00
	60611	Eau et assainissement	020	4 500,00		10 807,04	11 000,00
			025	300,00		7 236,62	9 000,00
			211	3 500,00		3 477,10	5 000,00
			212	8 000,00	29 000,00	90 252,03	30 000,00
			313	1 000,00		813,99	1 000,00
			321	7 000,00		6 151,61	9 000,00
			338	3 700,00		1 027,01	1 500,00
			511	1 000,00		3 599,28	4 000,00
	60612	Energie - Electricité	020	67 000,00	360 700,00	35 083,05	40 000,00
			211	8 800,00		1 998,93	3 000,00
			212	26 400,00		1 998,93	5 000,00
			281	2 500,00		1 998,94	3 000,00
			313	8 500,00		6 549,37	7 000,00
			321	40 000,00		33 301,75	35 000,00
			338	10 000,00		9 994,62	12 000,00
			4238	4 500,00		37 299,17	-
			512	80 000,00		68 984,85	70 000,00
			551	0,00		6 447,46	7 000,00
			61	13 000,00		14 017,91	15 000,00
	70	100 000,00		0,00	-		
	60621	Combustibles	020	12 000,00	145 000,00	14 949,40	18 000,00
			211	8 000,00		20 802,81	21 000,00
212			26 000,00		6 614,78	26 000,00	
281			3 000,00		3 271,29	4 000,00	
313			15 000,00		15 135,82	16 000,00	
321			31 000,00		24 117,91	31 000,00	
338			25 000,00		25 148,24	26 000,00	
61			25 000,00		14 887,20	25 000,00	
60622	Carburants	0201	5 000,00	13 000,00	5 764,72	5 800,00	
		020	3 500,00		2 986,42	3 000,00	
		11	2 000,00		2 278,50	3 000,00	
		511	2 500,00		1 333,64	1 700,00	
845	0,00		109,22	1 000,00			
6065	Livres, disq., cass. (biblio)	313		17 500,00	17 494,17	17 500,00	
61358	Autres	020		1 000,00	1 014,33	1 500,00	
615232	Réseaux	512		55 000,00	23 816,56	55 000,00	
6261	Frais d'affranchissement	020		6 500,00	7 442,50	7 500,00	
6281	Concours divers (cotisatio	13		7 000,00	6 689,73	8 000,00	
Recettes	744	FCTVA	020			3 458,39	
	773	Mandats annulés (exercic	020			711,18	
			11			4,15	
Total				909 700,00	837 191,75	888 500,00	

Tableau des effectifs

	Nouvel effectif	Titulaire	Contractuel	Non pourvu	dont TNC
Postes permanents					
Filière administrative					
DGS	1	1			
Attaché	2	1	1		
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1			
Rédacteur principal de 2ème classe	3	2	1		
Rédacteur	3	2	1		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	3	3			
Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	2	1		1
Adjoint administratif	9	8	1		1
	25	20	5	0	2
Filière Technique					
Ingénieur	1	1			
Technicien principal de 2ème classe	1	1			
Adjoint Technique Principal 1ère classe	2	2			
Adjoint Technique Principal 2ème classe	8	8			
Adjoint Technique	20	7	12	1	
	32	19	12	1	0
Filière sociale					
Atsem Principal 1ère classe	4	4			
Atsem Principal 2ème classe	2	1		1	
	6	5	0	1	0
Filière Animation					
Animateur	1	1			
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	2			
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	5	5			
Adjoint d'Animation	21	9	12		4
	29	17	12	0	4
Filière Police Municipale					
Brigadier Chef Principal	2	2			
Gardien-brigadier	1	0		1	
	3	2	0	1	0
Filière Culturelle					
Bibliothécaire principal	1	1			
Assistant de conservation du patrimoine et des biblio.	2	2			
Adj du Patrimoine	1	1			
	4	4	0	0	0
Total emplois permanents	99	67	29	3	6

Postes non permanents					
Ingénieur ou Attaché PVD	1			1	
Manager de commerces	0				
Apprenti	2		1	1	
Agent Technique	2		2		
Agent d'animation	1			1	
Agent administratif	2		2		
Agent du patrimoine	3		3		3
Total emplois non permanents	11	0	8	3	3
Total Général	110	67	37	6	9

Caractéristiques financières prêt Banque des Territoires

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PRUAM			
Enveloppe	PRU PVD			
Montant	505 000 €			
Commission d'instruction	300 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,11 %			
TEG ¹	2,11 %			
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans			
Index ²	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			